



B.O.

Bulletin officiel n° 1 du 1er janvier 2015

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
protocole d'accord du 6-11-2014 (NOR : MENE1400726X)

Enseignements primaire et secondaire

Obligation scolaire

Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 (NOR : MENE1427925C)

Écoles maternelles et élémentaires

Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire
circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014 (NOR : MENE1430176C)

Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse

Liste des morceaux au choix pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique - session 2015
note de service n° 2014-176 du 16-12-2014 (NOR : MENE1427937N)

Épreuves de l'enseignement artistique

Œuvres et thèmes de référence - année scolaire 2015-2016 et session 2016 du baccalauréat
note de service n° 2014-178 du 16-12-2014 (NOR : MENE1428102N)

Personnels

Promotions corps-grade

Accès au grade de professeur agrégé hors classe
note de service n° 2014-169 du 16-12-2014 (NOR : MENH1427035N)

Promotions corps-grade

Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation
note de service n° 2014-171 du 16-12-2014 (NOR : MENH1427040N)

Mouvement

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2015-2016
note de service n° 2014-179 du 16-12-2014 (NOR : MENH1428082N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux : modification
arrêté du 16-12-2014 (NOR : MENH1400740A)

Nomination

Chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
arrêté du 16-12-2014 (NOR : MENH1400760A)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 1-12-2014 - J.O. du 3-12-2014 (NOR : MENH1425598D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 1-12-2014 - J.O. du 3-12-2014 (NOR : MENH1425865D)

Nomination

Détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Versailles
arrêté du 19-11-2014 (NOR : MENH1400711A)

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de Versailles
arrêté du 28-11-2014 (NOR : MENH1400724A)

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de Créteil
arrêté du 28-11-2014 (NOR : MENH1400723A)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 17-12-2014 (NOR : MENB1400722A)

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENE1400726X

protocole d'accord du 6-11-2014

MENESR - DGESCO B1-1 - DGESCO B1-2

Note introductive

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et la conférence des présidents d'université ont conclu le 6 novembre 2014, pour les années civiles 2014 et 2015, un protocole d'accord avec les titulaires de droits d'auteur sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Cet accord, qui remplace celui signé le 1er février 2012 pour les années civiles 2012 et 2013, a largement été remanié, tant sur la forme que sur le fond. Il est donc recommandé de se reporter systématiquement à ses stipulations pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Pour l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques, ainsi que pour l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, il convient de se reporter aux accords du 4 décembre 2009 conclus respectivement avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et avec la société des producteurs de cinéma et de télévision (Procirep). Ces accords, parus aux bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 4 février 2010, ont été renouvelés par tacite reconduction pour la période 2012-2014.

Les photocopies réalisées en vue d'usages collectifs relèvent quant à elles d'autres accords relatifs à la reproduction par reprographie : pour les écoles publiques et privées sous contrat, il s'agit du contrat du 2 juin 2014 conclu pour la période 2014-2016 (cf. [circulaire n° 2014-094 du 18 juillet 2014](#) parue au B.O. EN n° 31 du 28 août 2014) et, pour les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat, du protocole d'accord du 17 mars 2004 (cf. [circulaire n° 2004-055 du 25 mars 2004](#) parue au BOEN n° 15 du 8 avril 2004) renouvelé dans les mêmes conditions pour une seconde période de cinq ans pour la période 2014-2018.

Le présent protocole d'accord concerne les livres, les œuvres musicales éditées, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels. Il précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle et autorise, en outre, certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il ne concerne ainsi que les usages collectifs d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche, de formation des enseignants et chercheurs et d'élaboration et de diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation de ces activités, sous d'autres formes que la photocopie. Il s'agit notamment des représentations en classe ou lors de conférences et de la mise en ligne sur les sites intranet et espaces numériques de travail (ENT) des établissements d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur ou de recherche.

I - Rappel

Les œuvres couvertes par le présent protocole d'accord sont uniquement les œuvres éditées, quel que soit leur support (papier ou numérique), pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux sociétés de

gestion collective signataires de l'accord (centre français d'exploitation du droit de copie – CFC, société des éditeurs et auteurs de musique – SEAM, et société des arts visuels associés – AVA).

Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir (extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, œuvres des arts visuels) entre bien dans le champ de l'accord.

Un moteur de recherche est disponible à cet effet sur le site Internet du CFC à l'adresse :

http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php. Il convient de noter que les œuvres des arts visuels figurant dans une publication couverte par l'accord ne sont pas nécessairement elles-mêmes couvertes par l'accord. En effet, un auteur peut avoir autorisé l'utilisation de son œuvre dans un manuel ou un périodique sans pour autant avoir autorisé son utilisation collective. Il convient en conséquence de vérifier que les œuvres des arts visuels figurant dans un ouvrage ou une publication sont elles-mêmes couvertes par l'accord avant d'en faire un usage collectif. La base de données du CFC comporte toutes les précisions utiles à cet égard.

Ce dispositif est spécifique aux œuvres éditées qui font l'objet du présent accord. Ces restrictions n'ont pas cours pour la réalisation de photocopies auxquelles s'applique le régime de gestion collective obligatoire des droits prévu par l'article L.122-10 du code de la propriété intellectuelle.

II - Principales modifications

1 - L'extension du champ d'application de l'exception pédagogique

L'accord intègre les modifications apportées au dispositif de l'exception pédagogique par l'article 77 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République, notamment pour tenir compte du développement des usages numériques dans les pratiques pédagogiques.

Ainsi, en application de la loi du 8 juillet 2013, le champ de l'exception pédagogique est étendu :

- aux œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (Orene) ;
 - à la formation initiale et continue des enseignants, personnels d'éducation, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
 - à l'élaboration de sujets d'examens ou de concours organisés dans le prolongement des enseignements par les services et établissements du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Ainsi, sont désormais autorisées les utilisations numériques – quel que soit le procédé technique employé – à condition que la diffusion au format numérique des œuvres soit limitée au public directement concerné par l'acte d'enseignement, de formation ou par l'activité de recherche. Les documents diffusés peuvent être stockés par les utilisateurs autorisés (enseignants, chercheurs, élèves, étudiants, etc.) sur un support informatique quel qu'il soit. Il convient de souligner que le présent accord n'a pas pour effet de permettre l'utilisation des œuvres exclues de l'exception pédagogique (œuvres conçues à des fins pédagogiques – concrètement, les manuels scolaires – et partitions de musique) et des œuvres pour lesquelles la notion d'extrait est inopérante (œuvres des arts visuels) dans le cadre de la formation continue des enseignants, personnels d'éducation, enseignants-chercheurs et chercheurs.

2 - La modification de certaines définitions

La définition de certains termes utilisés dans l'accord (cf. article 2) a été modifiée afin de tenir compte du nouveau champ d'application de l'exception pédagogique résultant de l'article 77 de la loi du 8 juillet 2013.

Par exemple, le terme d'« œuvres » recouvre désormais les œuvres fixées sur support papier ou sur support numérique.

De nouvelles notions ont été introduites, notamment celle d'« apprenant » qui désigne toute personne suivant un enseignement, ou celle de « formation des enseignants et des chercheurs » qui prend en compte les différentes modalités de formation (initiale ou continue, en présence ou à distance).

3 - La notion d'« extrait » d'œuvre

En ce qui concerne les utilisations relevant du champ de l'exception pédagogique définie par le code de la propriété intellectuelle, la notion d'extrait est modifiée puisqu'elle n'est plus définie par référence à un nombre de pages maximum, mais par la notion plus souple, reposant sur deux conditions cumulatives de « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble » (article 4.1.5. de l'accord).

En revanche, pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, telles que les œuvres musicales éditées et les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) éditées sur support papier, mais dont l'usage est autorisé par le protocole d'accord, l'extrait ne peut excéder 10 % de la pagination de l'ouvrage (pour les OCFP éditées sous forme de livres et de périodiques) ou de l'œuvre (pour les œuvres musicales éditées), par travail pédagogique et de recherche (article 4.2.1 de l'accord).

Enfin, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.2.2 de l'accord et par dérogation au principe posé par le premier

alinéa de ce même article, l'utilisation d'extraits est autorisée pour les seules œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sur support numérique qui figurent aux répertoires consultables sur le site Internet du CFC : dans ce cas, la notion d'extrait à retenir est celle qui figure à l'article 4.1.5 de l'accord « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ».

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,
Ci-après dénommé « le ministère »,

La conférence des présidents d'université,
dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel - 75005 Paris,
Représentée par son président, Monsieur Jean-Loup Salzmann,
Ci-après dénommée « CPU »,

D'une part,

et

Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC),
Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS Paris D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris,
Représenté par son gérant, Monsieur Denis Noel,
Ci-après dénommé « CFC »,

La société des Arts Visuels Associés (AVA),
Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 444 592 232,
Dont le siège est 11, rue Berryer - 75008 Paris,
Représentée par sa présidente gérante, Madame Marie-Anne Ferry-Fall,
Ci-après dénommée « AVA »,

La Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM),
Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481,
Dont le siège est 43, rue du Rendez-Vous - 75012 Paris,
Représentée par son président gérant, Monsieur Pierre Lemoine,
Ci-après dénommée « SEAM »,

D'autre part,

Préambule

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent. Il prévoit également les limites et exceptions de la protection conférée, notamment pour prendre en compte les intérêts légitimes des utilisateurs.

2 - Le Centre français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de publications de presse, français et étrangers, ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, hors reprographie, à des fins d'enseignement et/ou de recherche.

En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits que sont la SEAM (pour les œuvres musicales éditées), l'AVA (pour les œuvres des arts visuels) et la SACD (pour les œuvres théâtrales de caractère dramatique) ont confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception, pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

De même, l'AVA agissant sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, elles-mêmes sociétés de perception et de répartition de droits, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés, est habilitée à délivrer aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, pour utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'enseignement et de recherche.

3 - Le CFC se propose, en son nom et au nom de la SEAM et de la SACD, de percevoir, au nom des éditeurs qu'il représente, la rémunération prévue par le présent protocole.

4 - Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage dans le présent protocole au nom de l'ensemble de ses services et des écoles et établissements placés sous sa tutelle.

5 - Les présidents et directeurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, également signataire du présent protocole.

Il est rappelé que la CPU dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des membres de cette conférence.

6 - Dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, les écoles et établissements d'enseignement ou de recherche ainsi que les services du ministère sont conduits à utiliser des œuvres protégées, telles que des pages de livres, des articles de presse, des images ou des extraits de partitions de musique, sous d'autres formes que la reprographie. Il s'agit en particulier de la reproduction et de la rediffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et étudiants, de la réalisation de sujets d'examens et de concours ou encore de représentations en présence.

7 - Le ministère, la CPU, le CFC, l'AVA et la SEAM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche, conforme aux finalités qui ont justifié l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle de « l'exception pédagogique » et, dans le même temps, réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique.

Le ministère et la CPU partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Le CFC, l'AVA et la SEAM partagent le souci du ministère et de la CPU de permettre une utilisation des œuvres conforme aux finalités d'enseignement et de recherche.

8 - « L'exception pédagogique », prévue au e) du 3° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, définit un cadre favorable à certaines utilisations d'œuvres protégées à des fins d'illustration dans le cadre de

l'enseignement et de la recherche, sous des formes autres que la photocopie.

À l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP), des œuvres des arts visuels et des partitions de musique, les œuvres protégées de l'écrit, quel que soit leur support d'édition (papier ou numérique), peuvent être utilisées sous forme d'extraits dans des conditions prévues par la loi et précisées dans le présent accord.

9 - En conséquence, les parties constatent que les pratiques d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'enseignement et/ou de recherche peuvent relever soit de l'exception pédagogique, soit du droit exclusif des auteurs lorsque l'utilisation effectuée n'entre pas dans le périmètre de l'exception pédagogique.

En raison de la nécessité pour les écoles et les établissements de compenser par une rémunération forfaitaire négociée l'utilisation des œuvres relevant de l'exception pédagogique ou de détenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des œuvres qui ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent protocole d'accord qui précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue par le code de la propriété intellectuelle et qui autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

10 - Le ministère, la CPU, le CFC, l'AVA et la SEAM estiment essentiel que le reversement aux auteurs et aux éditeurs de la rémunération perçue dans le cadre du présent protocole s'effectue en tenant compte des pratiques des établissements. Pour ce faire, le CFC doit disposer, de la part des établissements, d'informations sur les œuvres effectivement utilisées.

11 - Les parties constatent qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance des pratiques liées aux outils numériques en matière d'utilisation d'œuvres protégées. Le présent accord prévoit donc la réalisation d'études destinées à identifier et évaluer ces pratiques, selon une méthodologie qui sera définie conjointement par les parties.

12 - Faisant le constat d'une évolution rapide des technologies de l'information et de la communication – tant au niveau des pratiques dans l'enseignement et la recherche qu'au niveau de l'offre éditoriale de contenus numériques – les parties se sont accordées pour élaborer ensemble un dispositif contractuel d'une durée limitée à deux ans. Ainsi, le présent protocole succède, pour les années 2014 et 2015, à l'accord du 1er février 2012 qui s'inscrit lui-même dans le prolongement des accords signés en mars 2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les titulaires des droits d'auteur, en présence du ministre de la culture et de la communication, sur l'utilisation à des fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres protégées relevant du livre et des œuvres musicales éditées, de la presse et des arts visuels.

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, le ministère et la CPU et, d'autre part, le CFC, l'AVA et la SEAM ainsi que de prévoir l'utilisation d'œuvres protégées, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle, par les établissements tels que définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement et/ou de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs et d'organisation d'examens et concours, sous d'autres formes que la reproduction par reprographie.

Il précise d'une part, les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, autorise certains usages qui n'entrent pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Définitions

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- « **apprenant** » s'entend des élèves, étudiants, apprentis et de toute personne qui suit un enseignement, y compris les enseignants et les chercheurs ;
- « **chercheur** » s'entend des étudiants et personnels qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche des établissements placés sous la tutelle du ministère ;

- « **établissement** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées, publics et privés sous contrat, du centre national d'enseignement à distance, des centres de formation d'apprentis gérés par un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques placés sous la tutelle du ministère, des fondations de coopération scientifique et des communautés d'universités et d'établissements ;
- « **formation des enseignants et des chercheurs** » s'entend de la formation initiale et continue des enseignants, enseignants-chercheurs, personnels d'éducation et chercheurs, dès lors que ceux-ci sont dûment inscrits dans un parcours de formation, en présence et/ou à distance, organisé par le ministère ou les établissements publics placés sous sa tutelle ;
- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un établissement dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage aux seuls utilisateurs autorisés et qui peut être accessible à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunication externes, tels que notamment les ENT (espace numérique de travail) ;
- « **œuvres** » s'entend des publications périodiques, des œuvres éditées sous forme de livre, des œuvres musicales éditées (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...), ainsi que des œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), quel que soit leur support (papier ou numérique), relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'AVA ;
- « **œuvres conçues à des fins pédagogiques** » (OCFP) s'entend des œuvres, quel que soit leur support (papier ou numérique) et leurs fonctionnalités associées, principalement créées pour l'enseignement et destinées à un public d'élèves, d'étudiants ou d'enseignants, et faisant référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ;
- « **personnel pédagogique** » s'entend de l'ensemble des personnels, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants, chargés à titre régulier ou non d'une activité d'enseignement ;
- « **répertoire** » s'entend de l'ensemble des œuvres pour lesquelles les ayants droit ou leurs représentants ont confié à l'un des représentants des ayants droit un apport de droit ou un mandat aux fins de sa mise en œuvre (répertoire consultable sur le site du CFC) ;
- « **travail pédagogique ou de recherche** » s'entend du document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels visées par le protocole ; sont notamment concernés les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses ;
- « **utilisateur autorisé** » s'entend des personnels pédagogiques, des apprenants, des chercheurs et de toute personne contribuant à une activité d'enseignement, de formation ou de recherche au sein des établissements ;
- « **utilisation numérique** » s'entend du recours à tout moyen ou procédé technique permettant la reproduction sur support numérique d'une œuvre, quel que soit son support d'origine (papier ou numérique), sa représentation et sa diffusion dans un format numérique ainsi que son stockage sur un support informatique quel qu'il soit ;
- « **utilisation en présence** », s'entend d'une utilisation dans l'enceinte d'un établissement et à un moment donné par un groupe d'apprenants donné ;
- « **utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche** » s'entend de l'utilisation d'un extrait d'œuvre ou d'une œuvre destinée à éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des élèves et étudiants ou des travaux de recherche et dans le cadre des sessions de formation des enseignants et des chercheurs.

Article 3 - Usages prévus

Le présent protocole prévoit l'utilisation, en particulier numérique, d'extraits de livres, de publications périodiques, d'œuvres musicales éditées, ainsi que l'utilisation dans leur forme intégrale d'œuvres des arts visuels, par les utilisateurs autorisés des établissements définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents pédagogiques pour les apprenants, de représentations en présence, de la réalisation de sujets d'examens ou de concours et d'utilisations pour des actes d'enseignement, de formation des enseignants et des chercheurs ou des activités de recherche.

Les utilisations prévues par le présent protocole sont définies aux articles 3.1 à 3.4 dans le respect des conditions fixées à l'article 4.

Il est précisé que, pour le Cned, l'utilisation d'extraits d'œuvres musicales éditées est exclue du champ du présent protocole, en raison d'une convention signée directement entre le Cned et la SEAM.

3.1 - Utilisations générales

3.1.1. Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.) qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, par les utilisateurs autorisés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment pour l'élaboration de documents (telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants) :

- pour une utilisation en présence ;
- pour une diffusion via un intranet, tel qu'un ENT (espace numérique de travail), destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;
- pour une diffusion numérique, dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette reproduction ou cette représentation et qu'elle ne fait l'objet d'aucune rediffusion à un tiers au public ainsi constitué ; il s'agit notamment d'une diffusion au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom ou autre), ou dans le cadre d'une visioconférence...

Toutefois, les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont exclues des utilisations visées au présent article pour la formation continue des enseignants et des chercheurs.

3.1.2. Utilisation dans les sujets d'examens et concours

Sont prévues par le présent protocole la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales.

3.1.3. Utilisation lors de colloques, conférences ou séminaires

Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, lors de colloques, conférences ou séminaires à la condition que le public soit majoritairement composé d'utilisateurs autorisés.

3.2 - Utilisations particulières

3.2.1. Utilisation d'œuvres en intégralité strictement limitée

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoient exclusivement l'utilisation d'extraits d'œuvres, le présent protocole permet la reproduction et la représentation d'œuvres qu'il mentionne dans leur intégralité, par tout moyen ou procédé, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche :

- dans le cas de courtes œuvres (telles que des poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent protocole ;
- dans le cadre d'une représentation en présence, afin de permettre l'étude de l'œuvre, à l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

Les utilisations prévues par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3.2.2. Diffusion sur Internet

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, le présent protocole autorise les utilisations définies au présent article.

3.2.2.1. Sujets d'examens et de concours

Les sujets d'examens permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement, les sujets de concours de la fonction publique organisés par le ministère, ainsi que les sujets du concours général des lycées et du concours général des métiers, comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels mentionnées dans le présent protocole, peuvent être mis en ligne sur les sites Internet du ministère (tels que Éduscol, notamment).

Dans le cas des sujets dits « sujets zéro », qui doivent être réalisés en nombre raisonnable, la durée de diffusion sur Internet ne doit pas excéder 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales.

3.2.2.2. Thèses

Est permise par le présent protocole la mise en ligne de thèses comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, à l'exception des œuvres musicales éditées, en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres ne puissent pas être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.

3.2.2.3. Enregistrement de colloques, conférences

Est permise par le présent protocole la mise en ligne des représentations et reproductions d'extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, figurant dans l'enregistrement audiovisuel de colloques, conférences et séminaires tels que décrits à l'article 3.1.3.

3.3 - Stockage

Est permis par le présent protocole le stockage, par tout moyen ou procédé, des représentations et des reproductions d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, réalisées en application du présent accord par les utilisateurs autorisés.

3.4 - Reproduction par reprographie

Le présent protocole n'autorise pas la distribution aux utilisateurs autorisés de reproductions sur papier d'œuvres, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Les usages mentionnés à l'article 3 du présent protocole doivent respecter les conditions fixées par le présent article, étant précisé que celles-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ de l'exception pédagogique.

4.1 - Conditions générales d'utilisation

4.1.1. Répertoire des œuvres

Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur les œuvres relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'AVA. Ces répertoires sont consultables sur le site Internet du CFC.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.

4.1.2. Acquisition licite

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.

4.1.3. Mention des sources

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

4.1.4. Usage non commercial

Les utilisations mentionnées par le présent protocole ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

4.1.5. Utilisation d'extraits d'œuvre

Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur des extraits d'œuvres, et non sur des œuvres intégrales, sauf les cas spécifiés et ceux prévus à l'article 3.2.1.

L'extrait s'entend d'une partie, d'un fragment d'une œuvre d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble, à l'exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des œuvres musicales éditées, pour lesquelles l'extrait est défini à l'article 4.2.1 du présent protocole.

4.1.6. Diffusion limitée aux personnes directement concernées

La diffusion d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels mentionnées par le présent protocole, doit être limitée à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction. La reproduction et la représentation ne doivent faire l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué.

Par conséquent, la diffusion sur Internet n'est autorisée que dans les cas prévus à l'article 3.2.2.

4.2 - Conditions particulières aux usages et aux œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique

4.2.1. Utilisation d'extraits d'œuvres

Pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, les utilisations mentionnées par le présent protocole

portent sur des extraits définis comme suit :

- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de livre, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de publications périodiques, l'extrait ne peut excéder 2 articles d'une même parution, dans la limite de 10 % de la pagination pour les publications imprimées, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres musicales éditées, l'extrait ne peut excéder 3 pages consécutives, dans la limite de 10 % de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche.

Par dérogation au présent article, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée uniquement pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc...), pour lesquelles la notion d'extrait est inopérante.

4.2.2. Limitations concernant les œuvres conçues à des fins pédagogiques

Pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les utilisations mentionnées par le présent accord concernent uniquement les œuvres publiées sur support papier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, certaines œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sur support numérique peuvent être utilisées dans le cadre du présent accord, dès lors qu'elles figurent aux répertoires consultables sur le site internet du CFC.

4.2.3. Limitations concernant les œuvres des arts visuels

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.

Article 5 - Déclarations des œuvres utilisées

Pour permettre aux représentants des ayants droit de redistribuer aux auteurs et aux éditeurs la rémunération perçue en application du présent protocole, le ministère s'engage à demander aux établissements de déclarer les utilisations d'œuvres ou d'extraits d'œuvres mentionnées par le protocole.

Le ministère et la CPU s'engagent à intervenir auprès des établissements pour les informer du caractère obligatoire de cette déclaration et les inciter à fournir les informations nécessaires.

Le ministère et la CPU s'engagent à informer les responsables d'établissements que le CFC et l'AVA doivent pouvoir accéder à tout document permettant de s'assurer de la qualité de ces déclarations.

Cet accès s'effectue, avec l'accord du responsable d'établissement concerné et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, pour une durée limitée définie de manière concertée.

Le CFC et l'AVA s'engagent à ne pas perturber le fonctionnement des services de l'établissement et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Article 6 - Études sur les utilisations numériques d'œuvres protégées

Conformément au paragraphe 11 du préambule, le ministère, la CPU, le CFC, l'AVA et la SEAM effectuent, au cours de la période d'application du présent protocole, des études en matière d'utilisation numérique d'œuvres protégées, en distinguant les établissements d'enseignement scolaire d'une part, et les établissements d'enseignement supérieur d'autre part.

Le ministère et les représentants des ayants droit définissent ensemble l'objectif et la méthodologie de ces études.

Article 7 - Rémunérations

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements, soit au titre du droit exclusif et des mandats dont le CFC, l'AVA, la SEAM et la SACD disposent (redevance), soit au titre de l'exception pédagogique (rémunération négociée), il est convenu que le CFC et l'AVA recevront pour chacune des années 2014 et 2015 la somme forfaitaire et définitive de 1 700 000 euros.

Cette somme est prise en charge à parts égales par les services de l'enseignement scolaire et par les services de

l'enseignement supérieur du ministère.

Elle est versée par le ministère, au mois de juin de chaque année, à hauteur de 1 437 000 euros au CFC et à hauteur de 263 000 euros à l'AVA, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

Article 8 - Garantie

Le CFC, la SEAM, l'AVA et la SACD, chacun pour les mandats qu'il a reçus, garantissent le ministère, la CPU et les établissements contre toute réclamation relative à une utilisation entrant dans l'objet de l'accord et conforme à celui-ci. Cette garantie est consentie sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit des prérogatives attachées à son droit moral.

Article 9 - Coopération

9.1. D'une manière générale, le ministère, la CPU, le CFC, l'AVA et la SEAM agissent pour informer les établissements, les auteurs et les éditeurs sur la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

Les parties conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'elles estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des établissements ainsi qu'à la prise en compte des missions d'enseignement et de recherche des établissements, auprès des mandants du CFC.

9.2. Le ministère, la CPU, le CFC, l'AVA et la SEAM conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole et aux modalités d'application de celui-ci.

Ce groupe de travail, qui sera composé à parité de représentants du ministère et de la CPU d'une part, du CFC, de l'AVA, de la SEAM, et des ayants droit d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 - Durée

Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2015.

Fait le 6 novembre 2014

En sept exemplaires originaux

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Le président de la CPU,
Jean-Loup Salzmann

Le gérant du CFC,
Denis Noel

La présidente-gérante de l'AVA,
Marie-Anne Ferry-Fall

Le président-gérant de la SEAM,
Pierre Lemoine

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Florence Sevin-Davies

Enseignements primaire et secondaire

Obligation scolaire

Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

NOR : MENE1427925C

circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement privés

Texte adressé pour information aux préfètes et préfets de région et de département ; aux directrices et directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux directrices et directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Cette circulaire présente les dispositions de la [loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013](#). Elle s'applique à tous les élèves. Le nouveau dispositif prend en compte les modifications de l'article L. 131-8 du code de l'éducation et met fin aux mesures de suspension des allocations familiales et au contrat de responsabilité parentale.

Il renforce l'accompagnement des familles, parfois très éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il améliore ainsi le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la mise en place d'un personnel d'éducation référent.

Il revient à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter, dans un climat de confiance avec les familles, des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées.

À cet égard, l'amélioration du climat scolaire fondée, entre autres, sur les relations entre les différents acteurs de l'École et l'alliance avec les parents, dans la poursuite d'un travail de coéducation comme mentionné dans la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'École dans les territoires, constitue la condition première pour prévenir l'absentéisme. Elle est le cadre dans lequel doit se construire une politique éducative visant la réussite de tous les élèves.

Quelles que soient les origines du phénomène, il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève. Le développement du partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme. Il doit également permettre une meilleure prise en compte du phénomène dans la mise en place de projets adaptés, dans le cadre des dispositifs d'intervention auprès des parents et des jeunes eux-mêmes.

C'est au plus près de l'élève, c'est-à-dire au sein de l'école et de l'établissement, que les mesures d'aide et d'accompagnement doivent d'abord être proposées. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale assure, comme prévu dans la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire. Le recteur définit au niveau académique les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises au niveau départemental.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 « Vaincre l'absentéisme ».

I - Piloter efficacement la prévention et le traitement de l'absentéisme

I.1 Au niveau de l'école ou de l'établissement

A) Connaître l'absentéisme

Le repérer

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, chaque école et chaque établissement enregistrent les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le second degré, afin que ce suivi soit rapide et fiable, le recours à des dispositifs d'enregistrement électronique est privilégié dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'application SIECLE Vie scolaire, fournie par les services informatiques de l'éducation nationale, validée par la direction générale de l'enseignement scolaire et conforme à la réglementation, est recommandée aux établissements du second degré.

L'analyser

Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées présentent une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ou l'établissement, à l'occasion, dans le second degré, de la présentation du rapport pédagogique.

De plus, l'absentéisme doit constituer un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au sein duquel les parents et les institutions partenaires sont représentés.

B) Prévenir l'absentéisme : une action conjointe de l'établissement et des parents

Les conditions d'enseignement et de vie scolaire (en particulier la communication au sein de la communauté éducative) sont essentielles pour créer un climat favorable aux apprentissages et à une bonne socialisation des élèves. Ces questions doivent être prises en compte dans les projets d'école et d'établissement.

Informers les personnes responsables des impératifs de l'assiduité

L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. Le renforcement des liens entre l'école, le collège ou le lycée et les parents constitue ainsi un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires. L'intérêt porté à la scolarité et la participation des parents à l'action éducative sont des facteurs favorables à la réussite de leurs enfants. Dans cet esprit, il s'agit d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4 du code de l'éducation. Il s'agit de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant. Des dispositifs de soutien à la parentalité, des opérations du type Mallette des parents et toutes formes d'innovation favorisant l'accueil des parents à l'école sont l'occasion d'aborder dans un cadre collectif la question de l'assiduité scolaire des enfants et des adolescents qui est souvent l'objet des préoccupations des parents.

Le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Celles-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur. Elles sont ainsi systématiquement informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité par leur enfant.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les personnes responsables, organisé(e) à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages. Le projet d'école ou d'établissement est expliqué, ainsi que la nécessité d'un travail étroit entre l'École et les parents, en particulier quand des difficultés apparaissent et que l'assiduité n'est pas respectée. Le rôle des membres des équipes éducatives, interlocuteurs des familles en cas de problème d'absentéisme, est présenté à cette occasion. Il est indiqué aux personnes responsables que, en cas de difficultés, une information leur sera proposée sur les dispositifs de soutien à la parentalité et sur les possibilités d'accompagnement individualisé auxquelles elles peuvent avoir recours. Il leur est rappelé que leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir à des sanctions pénales en dernier recours. L'institution veillera à ce que chaque directeur d'école et chef d'établissement disposent des informations relatives aux dispositifs existants

dans leur environnement.

I.2 Au niveau de chaque département

Lorsque le conseil départemental de l'éducation nationale a institué une section spécialisée conformément aux dispositions de l'article R. 235-11-1 du code de l'éducation, celle-ci est saisie, pour avis, des mesures destinées à renforcer l'assiduité scolaire, et notamment des aides aux familles envisagées par le président du conseil général. Les maires, la Caisse d'allocations familiales et le secteur associatif sont représentés au sein de cette commission. Afin de favoriser la mise en place rapide de solutions adaptées, la coopération entre les services de l'éducation nationale, la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ), la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), la Caisse d'allocations familiales (Caf) et les collectivités territoriales permet de mettre en cohérence les besoins identifiés par les responsables d'établissement et les dispositifs de soutien à la parentalité, en lien avec les instances de coordination départementales du soutien à la parentalité ou des services aux familles (1), ainsi qu'avec les structures d'intervention directe auprès des jeunes.

Une convention (cf. convention type en annexe), conclue entre le préfet, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale par délégation du recteur d'académie, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le président du conseil général et le directeur de la Caisse d'allocations familiales, peut organiser la concertation et la coopération des différents partenaires, en cohérence avec les priorités locales de soutien à la parentalité, notamment définies dans les schémas départementaux des services aux familles. La mise en œuvre de cette convention pourra être intégrée dans les projets éducatifs territoriaux.

Dans le respect des champs de compétence de chaque acteur, cette convention pourra porter sur :

- l'engagement de chaque institution à prendre part à la prévention de l'absentéisme scolaire en accord avec les politiques développées par chacun ;
- l'état des lieux des ressources mobilisables pour les parents et pour les jeunes (cf. annexe) ;
- l'analyse collective des besoins, de l'adaptation de l'offre et du développement potentiel de projets ;
- l'organisation des échanges réciproques visant à orienter, pour les situations individuelles, les parents sur les différents dispositifs.

La convention de partenariat précisera les contacts pour chaque dispositif et les structures existantes au niveau local.

I.3 Dans chaque académie

Le recteur définit les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises par les services de l'éducation nationale au niveau départemental. Il organise la mutualisation des expériences et propose des outils de pilotage académique. Il met en place un accompagnement particulier pour les collèges et les lycées où l'absentéisme est le plus fort. Dans ces établissements, la mise en place de tableaux de bord relatifs à l'absentéisme permet de fixer les indicateurs quantitatifs et qualitatifs, qui sont nécessairement pris en compte dans les modalités d'accompagnement prévues dans les contrats d'objectifs.

II - Se doter des moyens de traiter efficacement les absences

II.1 Alerter systématiquement les personnes responsables

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais :

- **dans les écoles**, au directeur d'école ;
- **dans les établissements du second degré**, au conseiller principal d'éducation (CPE) ou, en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Dans le second degré, une attention particulière doit être portée aux représentants des élèves. Leur participation aux instances dans lesquelles ils siègent ne doit pas être traitée comme une absence et reportée comme telle sur le

bulletin scolaire.

II.2 Dès les premières absences, accompagner les personnes responsables et les élèves concernés

L'absentéisme d'un enfant ou d'un adolescent est un sujet de préoccupation et d'inquiétude, voire de désarroi, pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d'éviter ainsi qu'elles ne s'y résignent. L'absentéisme est un phénomène complexe qui peut résulter de différents facteurs. Ceux-ci peuvent être d'ordre scolaire : difficultés sur le plan scolaire (notamment passage d'un cycle ou d'un degré à l'autre, difficultés dans l'orientation, défaut d'adaptation à l'organisation scolaire, aux modalités d'évaluation), climat scolaire peu favorable (élèves victimes de violence ou de harcèlement, relations difficiles avec les personnels de l'établissement ou avec les autres élèves), mais ils peuvent aussi concerner le plan social, familial et de la santé. Face à l'ensemble de ces facteurs, il est donc nécessaire d'apporter des réponses diversifiées. Dans les collèges et les lycées, il est possible de s'appuyer sur des dispositifs internes de veille et de prévention qui existent déjà, constitués des conseillers principaux d'éducation, des personnels sociaux et de santé, des conseillers d'orientation-psychologues, du professeur principal et du chef d'établissement.

Quand la situation le nécessite, et notamment dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au président du conseil général par le directeur d'école ou le chef d'établissement en s'appuyant sur l'assistant de service social ou le conseiller technique de service social responsable départemental. Cette transmission sera effectuée en application des procédures fixées par le protocole établi au sein du département entre le président du conseil général, le représentant de l'État au sein du département, l'autorité académique, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels concernés. Les informations préoccupantes adressées à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations, en application de l'[article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles](#), peuvent permettre la mise en œuvre d'une aide éducative et de toute mesure de protection.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'[article R. 131-6 du code de l'éducation](#).

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation :

- **à l'école**, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables ;

- **dans le second degré**, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement accorde une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

Dans le second degré, des punitions adaptées à la situation de l'élève peuvent être données. Dans des situations plus graves seulement, un avertissement ou un blâme peut être prononcé au titre de sanctions éducatives. Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée. Ces sanctions devront être effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire comme le prévoit l'[article R. 511-13 du code de l'éducation](#). Il convient donc de ne pas inscrire ces sanctions sur le bulletin scolaire de l'élève, lequel est un document officiel qui le suivra dans sa scolarité.

En cas d'absence d'un élève, les professeurs veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que les leçons soient rattrapées, notamment en utilisant les espaces numériques de travail.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois

- **À l'école**, les membres concernés de l'équipe éducative telle qu'elle est définie par l'article D. 321-16 du code de l'éducation sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves.

L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée, ainsi que les obligations des parents en la matière. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de leur enfant. Peuvent être apportées par l'enseignant des aides sur le temps de classe dans le

cadre de la différenciation pédagogique. Une orientation sur les dispositifs externes est envisagée, si nécessaire, dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

- **Dans le second degré**, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative, telle qu'elle est définie par l'[article R. 511-19-1 du code de l'éducation](#) afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée. Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille.

Il s'agit de déterminer si l'absentéisme résulte de problèmes scolaires, éducatifs, d'orientation, et/ou plutôt de problèmes d'ordre psychologique, de santé, social ou familial, et d'accompagner l'élève pour lui donner les moyens de se remettre dans le processus d'apprentissage. En cas de situation précaire des familles, il peut être fait appel aux services sociaux du conseil général afin que celui-ci puisse mobiliser les aides nécessaires. Par ailleurs, il peut être proposé à l'élève, comme à ses parents, de prendre contact avec une structure spécialisée visant à apporter une écoute à leurs difficultés et un accompagnement tels les points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ). Les représentants des parents d'élèves ou des élèves peuvent également intervenir à la demande des parents ou de l'élève concerné pour faciliter le dialogue et la compréhension de la situation.

Des solutions pédagogiques ou éducatives sont élaborées avec la famille et l'élève dans l'établissement (organisation d'un tutorat, soutien scolaire spécifique). Hors du temps de l'école, un accompagnement à la scolarité peut également être proposé dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS). S'il s'agit d'un problème d'orientation ou d'affectation, un bilan et un accompagnement spécifique de l'élève peuvent être réalisés par le professeur principal en lien avec le conseiller d'orientation-psychologue. Les personnels éducatifs, sociaux et de santé sont étroitement associés à ce suivi, le cas échéant avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents.

Dans le premier et le second degré, une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité existant localement, tels que les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP), les modules de médiation familiale (en cas de conflits entre les parents de l'élève) et les programmes de réussite éducative. Il peut être fait appel aux services de la caisse d'allocations familiales et du conseil général pour s'informer de l'offre de dispositifs dans le département. L'action conjuguée des différents professionnels permet de prendre en compte la globalité et la complexité des situations.

Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, conformément à l'[article R. 131-6 du code de l'éducation](#), ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. Dans le second degré, les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ce dernier procède à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation. Il peut confier au conseiller technique de service social placé auprès de lui le soin d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève, suivant les modalités les plus appropriées et en relation avec les services du conseil général. Il examine par ailleurs si la situation de l'élève appelle la mise en place de mesures d'accompagnement complémentaires.

Lorsque la situation le justifie, il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

Dans le courrier d'accompagnement de l'avertissement, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services

de l'éducation nationale rappelle la nécessaire adhésion des parents au dispositif de suivi mis en place au sein de l'école ou de l'établissement.

Il peut les convoquer à un entretien conduit par lui-même, ou son représentant, afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques. Des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'élève sont faites. Les familles peuvent être reçues, selon le cas, individuellement ou collectivement. Lors de l'entretien, sont abordés les enjeux de l'assiduité scolaire et les difficultés éventuelles rencontrées par les élèves. Sont rappelés les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité auxquels les familles peuvent avoir recours. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut s'appuyer sur la coopération prévue au I.2 et, le cas échéant, sur l'état des lieux intégré à la convention de partenariat.

II. 3 En cas de persistance du défaut d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, et afin de favoriser l'intervention des partenaires des établissements scolaires, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Les conventions départementales prévues au I.2. doivent permettre d'organiser une réponse locale à ces situations, facilitant la mobilisation des services municipaux et départementaux, des équipes de prévention spécialisée et des ressources associatives, qui peuvent constituer des partenaires pertinents. Dans les quartiers relevant de la politique de la ville, les programmes de réussite éducative constituent un cadre approprié pour organiser un parcours éducatif de l'enfant concerné et accompagner efficacement les parents des enfants présentant des difficultés dans leur scolarité.

Dans le second degré, le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné : un professeur, en particulier le professeur principal, l'assistant de service social, l'infirmier, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation-psychologue ou le chef de travaux.

Le personnel d'éducation référent assure un suivi régulier des mesures mises en œuvre et de l'évolution de la situation de l'élève concerné. Il peut être membre, en tant que de besoin, des groupes de prévention du décrochage scolaire dont l'action est coordonnée par les référents « décrochage scolaire » dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire des jeunes de 16 à 18 ans (cf. circulaire n° 2013-035 réseaux Formation Qualification Emploi (FOQUALE) du 29 mars 2013).

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant en dépit des mesures prises, le directeur d'école ou le chef d'établissement effectue un nouveau signalement à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale. Il transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, peut, en fonction de la situation, convoquer, par pli recommandé, les parents de l'élève pour les entendre en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants des autres services de l'État. Il est rappelé aux personnes responsables de l'élève leurs devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation. Des mesures éducatives ou sociales susceptibles d'être mobilisées pour permettre le rétablissement effectif et durable de l'assiduité scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place au bénéfice de la famille leur sont proposés : modalités particulières d'enseignement, proposition d'une passerelle vers une autre formation ou changement d'école ou d'établissement.

Quand il est constaté, en particulier sur la base du dossier de suivi des absences et du rapport du conseiller technique de service social, que l'environnement immédiat de l'élève ou les conditions de vie dans la famille peuvent constituer un obstacle au rétablissement de l'assiduité, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut proposer à la famille une poursuite de scolarité dans une des modalités des dispositifs relais, notamment en internat relais. Cette modalité de scolarisation s'adresse à des élèves du second degré relevant de l'obligation scolaire. Elle suppose non seulement l'accord des parents, mais aussi leur adhésion à la démarche qui sera mise en place pour leur enfant dans cette structure. La scolarisation en internat devra permettre à l'élève de bénéficier d'un encadrement approprié jusqu'à la reprise d'un parcours de formation en classe ordinaire.

III - Saisine du procureur de la République

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

Fait le 24 décembre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La garde des sceaux, ministre de la justice
Christiane Taubira

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Marisol Touraine

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner

(1) La circulaire interministérielle n° 2012-63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental a prévu la mise en place de coordinations départementales. La démarche d'élaboration de schémas départementaux des services aux familles (petite enfance et parentalité), actuellement préfigurée dans 16 départements et qui sera généralisée en 2015, intègre ces coordinations. Cf. : circulaire n° DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité ; circulaire CNAF n° 2014-017 du 30 avril 2014 relative au renforcement du soutien à la parentalité dans la Cog 2013-2017 : une nouvelle dynamique.

Annexe 1

↳ Dispositifs et structures pouvant intervenir dans l'aide aux parents et/ou aux élèves

Annexe 2

↳ Projet de convention type de partenariat

Annexe 1

Dispositifs et structures pouvant intervenir dans l'aide aux parents et/ou aux élèves

Problématiques	Type de réponses	Contacts départementaux	Contacts locaux (à compléter)
Soutien à la parentalité	REAAP (réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents)	DDCS/Caf et/ou conseil général	Communes
	Contrats locaux d'accompagnement scolaire CLAS (soutien des parents pour la scolarité)	DDCS/Caf	Communes
	Médiation familiale (conflits familiaux, divorces...)	DDCS/Caf, tribunaux	Associations
	Point info famille (Droit)	DDCS et Caf	Antenne locale
	Programme de réussite éducative (PRE) Autres	Préfecture	Coordonnateur PRE
Accompagnement à la scolarité	Contrats locaux d'accompagnement scolaire CLAS (soutien des enfants pour la scolarité)	Caf / Communes	Associations
	Autres		
Accompagnement social et familial	Service social en faveur des élèves (assistant de service social et conseiller technique de service social)	IA-Dasen	
	Espaces territoriaux (service social)	Conseil général	
	Permanence CCAS (centres communaux d'action sociale)	CCAS	Communes
	Intervention de TISF (technicien de l'intervention sociale et familiale)	Caf	
	Programme de réussite éducative (PRE) Autres	Préfecture	Coordonnateur PRE
Intégration	Opération Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants	Préfecture	
	Médiation interculturelle	Commune ou centres sociaux	
	Autres		
Santé	Promotion de la santé en faveur des élèves : médecins et infirmiers	IA-Dasen / chef d'établissement	
	Maisons des adolescents (MDA)	DT ARS	
	Structures de santé : Hôpital...	DT ARS	
	Maison départementale du handicap (MDPH)	Conseil général/DDCS Préfecture	
	Programme de réussite éducative (PRE) Établissement d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF)	DDCS	Coordonnateur PRE

	Centre de planification ou d'éducation familiale Autres	Conseil général	
Écoute ou action jeunesse	Clubs ou équipes de prévention spécialisées Point d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) Maisons des adolescents (MDA) Médiation sociale Service d'animation jeunesse Animation et vie sociale Autres	Conseil général DDCS DT ARS Communes, centres sociaux Communes Centres sociaux	

Annexe 2**Projet de convention type de partenariat****ENTRE**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale ... représentée par XXX, directeur académique des services de l'éducation nationale
Ci-après dénommée « DSDEN »,

Le Préfet ...

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ... représentée par XXX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse
Ci-après dénommée « DTPJJ »,

Le conseil général ... représenté par XXX, président du conseil général

La caisse d'allocations familiales ... représentée par XXX, directeur de la Caisse d'allocations familiales
Ci-après dénommée « Caf »,

Vu la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 **tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire**

La circulaire interministérielle n° du 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

PRÉAMBULE

L'école et l'établissement du second degré assument en premier lieu la prévention, le repérage et le traitement des absences des élèves. Quelles que soient les raisons de l'absentéisme, il appartient à l'institution scolaire, avec le concours de ses partenaires, de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

Le développement du partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue une nécessité afin d'identifier les actions susceptibles d'aider les parents ou les élèves à remédier à ces situations d'absentéisme. Il pourra permettre également de mieux prendre en compte ce phénomène dans la mise en place de projets adaptés dans le cadre des dispositifs d'intervention auprès des parents et des jeunes eux-mêmes tout en privilégiant une approche de la réalité sociale des territoires.

Considérant la nécessité d'une coopération entre les services départementaux de l'éducation nationale, de la cohésion sociale, de la protection judiciaire de la jeunesse et le conseil général afin d'élargir la palette des réponses apportées par les établissements d'enseignement scolaire dans la prise en charge individualisée et plus rapide des situations d'absentéisme, les parties signataires conviennent, par la présente, d'objectifs communs et d'une action conjointe en la matière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de développer et promouvoir la coopération entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale, les services du conseil général, la direction départementale de la cohésion sociale, la caisse d'allocations familiales et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse dans le traitement de l'absentéisme scolaire.

Cette dynamique partenariale doit permettre de rendre les parents acteurs du projet de leur enfant et de les associer à tous les stades du projet de suivi. Ainsi, elle est un levier indispensable à la lutte contre l'absentéisme scolaire.

Elle doit permettre une mise en cohérence des besoins identifiés par les responsables d'établissement et des dispositifs de soutien à la parentalité, en lien avec les instances de coordination départementales du soutien à la parentalité, ainsi qu'avec les structures et services d'aide et de soutien des jeunes.

Le but est de créer les conditions d'un travail partenarial pérenne et de qualité.

Chaque institution s'engage à prendre part à la prévention de l'absentéisme en cohérence avec les politiques développées par chacune d'entre elles et dans le cadre de leurs champs de compétence respectifs. Les représentants des différentes administrations dans les départements déclinent cette convention à l'échelon local.

Article 2 - OBJECTIFS

Les grands axes de cette action partenariale doivent permettre :

- de partager un diagnostic des besoins et des ressources locales afin de favoriser la prise en compte des problématiques des parents d'élèves absents dans les actions de soutien à la parentalité et dans l'accompagnement et l'écoute des jeunes présentant des vulnérabilités ;
- de faciliter les démarches des établissements d'enseignement scolaire dans la recherche des mesures éducatives et sociales les plus appropriées afin d'accompagner la famille et de replacer l'élève dans le processus d'apprentissage ;
- d'associer les parents à la mise en œuvre des actions pour favoriser l'assiduité scolaire ;
- de savoir réagir en cas d'absentéisme ;
- d'assurer une visibilité et une cohérence des actions dans le cadre du partenariat ;
- de développer des échanges de bonnes pratiques entre l'ensemble des équipes et de nouvelles formes de coopération (exemples : dispositifs de prise en charge des élèves exclus, groupes de paroles d'élèves, etc.).

Article 3 - ACTIONS

Les objectifs mentionnés ci-dessus seront atteints, notamment aux moyens :

- a) de la mise en place d'un état des lieux des ressources mobilisables pour les parents et pour les jeunes (cf. annexe) ;
- b) de l'analyse collective des besoins, de l'adaptation de l'offre et du développement potentiel de projet ;
- c) de l'organisation des échanges réciproques visant à orienter, dans les situations individuelles, les parents sur les différents dispositifs dans le respect des champs de compétence de chaque institution ;
- d) de la mise en place d'une action commune et concertée entre des responsables des services de l'éducation nationale et des représentants des services du conseil général et, le cas échéant, de la DTPJJ, si le mineur absentéiste est suivi dans le cadre d'un mandat judiciaire, pour régler les cas les plus graves d'absentéisme.

Article 4 – MODALITÉS – MISE EN ŒUVRE

Les modalités de mise en œuvre devront être déclinées au niveau local et adaptées aux spécificités et aux ressources territoriales.

- a) Modalités de la mise à disposition d'informations relatives aux dispositifs de soutien à la parentalité et aux structures et services d'aide et de soutien des jeunes auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement : le directeur d'école ou le chef d'établissement peut contacter en tant que de besoin les correspondants académiques ou départementaux dont les coordonnées figurent en annexe.
- b) Modalités de la mise à disposition des informations sur les nouveaux dispositifs.
- c) Modalités d'action pour régler les cas les plus graves d'absentéisme.

Article 5 – MODALITÉS – SUIVI DU PARTENARIAT

La section spécialisée du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) assure le suivi des actions entreprises dans le cadre du partenariat et peut être saisie, pour avis, des mesures destinées à renforcer l'assiduité scolaire. Les situations individuelles des élèves ne sont pas traitées dans ce cadre.

La DTPJJ assiste en tant que de besoin à la réunion de la section spécialisée du CDEN.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ

Les informations, documents, fichiers informatiques qui sont susceptibles d'être mis à disposition des différents partenaires dans le cadre des actions relevant de la présente convention restent la propriété du partenaire d'origine. Leur communication et leur diffusion respectent le cadre législatif et réglementaire s'appliquant à chaque champ professionnel concerné. Le bénéficiaire de telles mises à disposition s'engage à n'en faire aucune utilisation en dehors des actions réalisées en commun et à ne les communiquer, directement ou indirectement, à aucun tiers sans l'accord écrit de l'établissement d'origine.

S'agissant de traitement de données à caractère personnel c'est-à-dire « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres* » (article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée), et indépendamment de la déclaration auprès de la Cnil, les personnes intéressées par le traitement (s'agissant notamment des parents et des responsables légaux des élèves) doivent être informés et la sécurité des données doit être assurée.

Article 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de ... ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 - COMMUNICATION

Toute information, communication, publicité ou autre relative à une action ou un projet élaboré conjointement dans le cadre de cette convention de partenariat devra faire apparaître le logo de chacune des parties. Chaque partie s'engage à soumettre aux autres tout document mentionnant le nom ou logo et à obtenir leur accord avant la diffusion de ce document, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaut approbation dudit document.

Article 9 – RÉSILIATION ET RÈGLES DE PRÉAVIS

La convention peut être résiliée avant son terme à la demande écrite de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La partie qui prend l'initiative doit en aviser par lettre recommandée les autres parties dans ce délai. La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la résiliation a été demandée.

Fait à _____, le _____

En annexe, joindre un tableau recensant les dispositifs et structures pouvant intervenir dans l'aide aux parents et/ou aux élèves (cf. annexe 1 de la circulaire).

Enseignements primaire et secondaire Écoles maternelles et élémentaires

Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire

NOR : MENE1430176C

circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Références : code de l'éducation, notamment articles L. 551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 ; code de l'action sociale et des familles, notamment articles L. 227- 4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227-30 ; code de la santé publique, notamment articles L. 2324-1 à L. 2324-5, R. 2324-1 à R. 2324-15 ; décret n° 2013-77 du 24-1-2013 ; décret n° 2013-707 du 2-8-2013 ; décret n° 2014-457 du 7-5-2014 ; décret n° 2014-1320 du 3-11-2014 ; circulaire Cnaf n° 2014-024 du 24-7-2014 ; circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5-11-2014

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui s'est généralisée dans les écoles primaires depuis la rentrée 2014, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Au regard des bénéfices apportés par la démarche partenariale déjà mise en œuvre dans plus d'un tiers des communes disposant d'une école publique et à l'issue d'une concertation avec tous les acteurs concernés, notamment les associations d'élus locaux, les fédérations de parents d'élèves, les associations de jeunesse et d'éducation populaire partenaires de l'École publique et les organisations syndicales, la présente circulaire vise à promouvoir la généralisation de PEDT sur l'ensemble du territoire en veillant à prendre en compte la diversité des situations locales.

Le PEDT est un instrument souple et adaptable à toutes les réalités locales. Il s'appuie sur les activités déjà mises en place par les communes ou EPCI, ainsi que sur d'autres offres existantes dans les territoires. Il permet de faire converger les contributions de chacun des acteurs du territoire au service de la complémentarité et de la continuité entre le temps scolaire et le temps périscolaire, dans l'intérêt de l'enfant. Il permet l'installation, à l'initiative des élus, d'un partenariat associant tous les acteurs pour en suivre et en évaluer la mise en œuvre dans le temps. Les services de l'État accompagnent en tant que de besoin l'élaboration des PEDT par les communes et EPCI compétents et favorisent leur signature en apportant une expertise technique et des conseils. Ils mobilisent les associations aptes à proposer un appui méthodologique. Ils participent au repérage et à la mutualisation des bonnes pratiques afin d'apporter aux communes, et en particulier aux petites communes et communes rurales, des exemples de solutions concrètes pour faciliter l'élaboration des PEDT et la mise en place d'activités périscolaires contribuant à une politique locale de réussite éducative.

Pour favoriser la généralisation des PEDT et afin de mettre à disposition des communes une aide méthodologique et des outils visant à faciliter l'élaboration des PEDT, une banque de ressources en ligne est constituée par les ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle sera régulièrement enrichie.

I. Définition : le PEDT, un instrument souple et adaptable aux territoires pour favoriser la complémentarité des temps éducatifs

Le PEDT, qui relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, est un cadre partenarial matérialisé par une convention.

Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne, arrêtés par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) en application des articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation modifiés par le [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il permet d'identifier l'offre d'activités périscolaires existantes et de la formaliser au sein d'un projet éducatif qui propose, à tous les enfants, des activités qui peuvent être organisées dans le cadre d'un accueil non déclaré, de type espace ludique surveillé ou garderie, ou dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM) déclaré auprès des services de la DDSCS/PP conformément à la réglementation rappelée au paragraphe II ci-dessous. La liste des activités organisées dans ce cadre est annexée à la convention.

Quel que soit le mode d'accueil retenu, la mise en œuvre d'un PEDT peut servir d'appui à une démarche de professionnalisation des intervenants rémunérés et de formation des bénévoles.

L'élaboration et la mise en œuvre du PEDT sont suivies par un comité de pilotage local mis en place par la collectivité à son initiative. Durant la phase d'élaboration, les services de l'État (DDSCS/PP et DSDEN) assurent un accompagnement et un conseil.

Dans le cadre du PEDT, les signataires devront s'accorder sur la nature des activités, choisir leurs modalités d'organisation et s'assurer qu'elles sont adaptées aux mineurs auxquels elles s'adressent.

Conformément aux dispositions du II de l'article 1er du [décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#), que les activités du PEDT relèvent ou non d'un accueil déclaré, les services de l'État s'assurent, préalablement à la signature de la convention et en tenant compte des circonstances locales, que l'organisation retenue pour l'accueil des enfants permet de garantir leur sécurité, la qualité éducative des activités et leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Sous réserve de leur promulgation, les dispositions de la loi de finances pour 2015 relatives au fonds de soutien aux communes pour la mise en place d'activités périscolaires s'accompagneront au cours du 1er trimestre 2015 de modifications réglementaires qui préciseront notamment les conditions d'éligibilité à l'aide du fonds et le calendrier de versement de cette aide. Leur élaboration se fera en lien étroit avec les associations d'élus locaux.

La convention de PEDT est signée par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le préfet et l'IA-Dasen. Le directeur de la Caisse d'allocations familiales (Caf) et, le cas échéant, le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) sont obligatoirement signataires de cette convention lorsque le PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille, précisées par le paragraphe IV ci-dessous. Les autres partenaires engagés dans le PEDT, en particulier d'autres collectivités territoriales et des associations, peuvent être signataires de cette convention.

La liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée pour information aux administrations centrales compétentes (Dgesco et DJEPVA).

II. Identification des activités, organisation de l'accueil des enfants et pilotage de la convention de PEDT

L'élaboration d'un PEDT assure le concours des services de l'État, à la mise en place d'une offre éducative pour tous les enfants.

a. Nature des activités prévues pour les enfants : le PEDT est constitué à partir de l'offre d'activités périscolaires existantes. Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Il peut aussi consister en une prise en charge des enfants qui réponde au besoin social de transition entre le temps scolaire et la vie familiale.

Pour les plus jeunes élèves de l'école maternelle notamment, le PEDT doit préserver les temps de calme et de repos dont ils ont besoin.

La cohérence entre le programme d'activités périscolaires et les projets d'école sera recherchée ; à cette fin, les directeurs d'école doivent être consultés lors de l'élaboration du PEDT. En outre, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, le conseil d'école donne un avis sur le programme d'activités périscolaires, comme le prévoit l'article D. 411-2 du Code de l'éducation.

b. Organisation de l'accueil des enfants : l'organisation des accueils des enfants peut être assurée par la collectivité. Elle peut aussi être entièrement assurée par une association ou un autre organisme. Les garderies et mono activités (par exemple, atelier sportif ou culturel) prévues au PEDT, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas soumises à la réglementation spécifique des accueils collectifs de mineurs. Toutefois certaines activités peuvent relever d'autres dispositions réglementaires (Code du sport, Code de la route...). Dans tous les cas l'organisateur doit veiller à la sécurité des mineurs et s'assurer de la conformité des locaux.

Lorsque le PEDT prévoit des accueils collectifs de mineurs (ACM), en particulier les accueils de loisirs sans hébergement, ces derniers sont soumis à un régime de déclaration - ou d'autorisation pour les mineurs de moins de 6 ans - dans le cadre défini par l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et les articles L. 2324-1 et suivants du Code de la santé publique (CSP).

L'ensemble des mesures prises dès 2013, récemment complété par les textes publiés au Journal officiel du 5 novembre 2014, permet une application adaptée des normes pour les accueils périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.

Une réflexion sera prochainement engagée par le ministère chargé de la jeunesse sur la réponse aux besoins de formation des professionnels chargés de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et des personnels encadrant les enfants dans les temps périscolaires.

c. Pilotage de la convention de PEDT : le comité de pilotage du PEDT, prévu par l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, réunit sous la présidence du maire ou du président de l'EPCI compétent l'ensemble des acteurs contribuant au PEDT. Des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école en sont membres.

Les travaux de ce comité permettent, de recenser et mobiliser les ressources locales, d'apporter un appui à la commune pour construire un programme en recherchant la cohérence et la complémentarité des actions. Il assure le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et son évaluation, selon les critères définis dans la convention, en vue de proposer d'éventuelles évolutions.

Les services de l'État parties à la convention sont informés de ces évolutions. En fonction de l'importance des adaptations, un avenant à la convention peut être envisagé, à l'initiative de la collectivité.

d. Lien avec les dispositifs contractuels existants : le PEDT peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel (contrat local d'éducation artistique – CLEA, projet territorial d'éducation artistique – PTEA, contrat territoire lecture – CTL) et les parcours de découverte multi-activités (APS). Il peut s'appuyer sur les différents dispositifs éducatifs existant dans les communes concernées (contrat éducatif local – CEL – ou projet éducatif local – PEL, contrat local d'accompagnement à la scolarité – CLAS...). Ainsi les activités d'un PEL/CEL proposées aux enfants pendant le temps périscolaire peuvent être incluses dans un PEDT.

En outre, lorsqu'un PEL ou CEL conclu avec l'État correspond à la définition d'un PEDT, les parties peuvent convenir par avenant qu'il tient lieu de PEDT. Après qu'une délibération a été prise en ce sens par la commune ou l'EPCI, le préfet l'inscrit par arrêté dans la liste publiée au recueil des actes administratifs.

Si un contrat enfance-jeunesse (CEJ) a été conclu avec la Caf, le PEDT doit, dans la mesure du possible, être élaboré en cohérence avec celui-ci.

Enfin, dans les communes qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le PEDT constitue un axe structurant du volet éducatif des contrats de ville.

III. Accompagnement et appui de l'État aux communes et EPCI pour l'élaboration et le suivi des PEDT

Les services de l'État (DDCS/PP et DSDEN) et, le cas échéant la Caf, accompagnent les communes et EPCI qui le souhaitent, en particulier les petites communes et les communes rurales, pour l'élaboration et le suivi des PEDT. À cette fin, ils renforcent notamment l'action du groupe d'appui départemental (Gad) qui rassemble toutes les ressources et compétences susceptibles d'aider les communes à concevoir, formaliser et mettre en œuvre leur projet

éducatif. Les coordonnées du Gad sont communiquées par la préfecture aux associations d'élus locaux. Le Gad réunit en particulier les associations adhérentes au collectif des associations partenaires de l'école (CAPE), les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les représentants des fédérations sportives à l'échelon territorial et toute association apportant des ressources sur les territoires concernés, ainsi que toute collectivité territoriale, notamment le département, qui souhaite contribuer à la mise en œuvre de cette politique éducative. Le préfet du département et le recteur d'académie arrêtent la composition du Gad. Ils s'assurent que celui-ci dispose des compétences permettant de répondre aux besoins des communes, en particulier dans le champ de la contractualisation en matière éducative, de la construction d'un projet et de la formation afférente. Le Gad organise ses travaux et en rend compte régulièrement au recteur de l'académie et au préfet du département. Il propose au préfet du département des modalités d'information des communes des ressources qu'il met à leur disposition, des outils qu'il produit et des bonnes pratiques qu'il diffuse. Il assure également la diffusion des documents produits ou validés au plan national.

IV. Accompagnement financier spécifique des Caf pour les accueils de loisirs périscolaires déclarés

Les activités organisées pendant les heures périscolaires libérées par la réforme des rythmes dans le cadre d'un accueil de loisirs déclaré peuvent bénéficier de l'aide spécifique de la Cnaf de 54 € par élève (dans la limite de 3 heures par semaine et sur 36 semaines par an) y compris si elles le sont dans les conditions expérimentales réservées aux PEDT.

En outre, en application de l'engagement du conseil d'administration de la Cnaf du 15 juillet 2014, tous les accueils de loisirs périscolaires déclarés, y compris ceux appliquant des mesures d'assouplissement lorsqu'ils se déroulent dans le cadre d'un PEDT, sont éligibles à une aide au fonctionnement (prestation de service ALSH) dès lors qu'ils remplissent les exigences fixées par la réglementation relative à la protection des mineurs ainsi que les critères définis par la Cnaf.

Enfin, comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, pour répondre à la demande des familles et des élus, les Caf peuvent accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires déclarées accessibles aux enfants en situation de handicap. À cet effet, les communes peuvent déposer auprès des Caf une demande de financement au titre du fonds « publics et territoires », laquelle sera examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilité définis par la Cnaf dans une circulaire qui sera élaborée en lien avec les associations concernées et publiée courant janvier 2015.

V. L'expérimentation dans le cadre d'un PEDT

En application de l'article 2 du décret n° 2013-707 du 2 août 2013, les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT peuvent expérimenter des modalités d'organisation et d'encadrement spécifiques. Les expérimentations engagées dans ce cadre font l'objet d'une évaluation, assurée par le comité de pilotage du PEDT, selon les modalités et le calendrier prévus dans le décret susmentionné.

La présente instruction remplace la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013.

Nos services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous nous rendrez compte sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse

Liste des morceaux au choix pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique - session 2015

NOR : MENE1427937N

note de service n° 2014-176 du 16-12-2014

MENESR - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 modifié portant règlement du baccalauréat technologique dans la série Techniques de la musique et de la danse, la liste des œuvres au choix pour les épreuves d'exécution instrumentale et d'exécution chorégraphique de la session 2015 du baccalauréat est fixée, en annexe, par la présente note de service.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Baccalauréat technologique - série techniques de la musique et de la danse - session 2015 Liste des œuvres au choix

1. Épreuve d'exécution instrumentale (B.2 - A), première partie

Sauf indication contraire, le candidat interprète un morceau au choix dans la liste indiquée.

Accordéon

J.S. Bach	Un prélude et fugue au choix extrait du Clavecin bien tempéré	au choix
Z. Bozanic	Toccata op 2	Harmonia Wien
R. Gagliano	Trois images	Opaline
A. Koussiakov	Sonate n° 1, 3e mvt	Musyka Bajana Schmülling
V. Semionov	Suite enfantine n° 1	Schmulling
P. Revel	Diptyque	E.M.T.
S.E. Werner	12 tango studies (2 au choix, de caractères différents)	Samfundet

Alto

J.Ch. Bach	Concerto en ut mineur (final)	Salabert
H. Biber	Passacaille pour alto seul	Peters
F.A. Hoffmeister	Rondo en sib M	Schott

A. Honegger	Sonate pour alto et piano (2e & 3e mvts)	Eschig
M. Marais	5 danses françaises anciennes	Chester
A. Piazzolla	La Noche (Dos piezas breves para viola y piano)	Tonos
R. Schumann	Märchenbilder (1 et 3)	Breitkopf
C.M. von Weber	Andante e Allegro Ungarese	Schott

Basson

J.Ch. Bach	Concerto en mi B (1er mvt)	Billaudot
M. Corrette	« 6 sonates » op 20 (une au choix)	Schott
M. Glinka	Sonatensatz (1er mvt)	Belaieff
J.N. Hummel	Concerto en fa M (1er mvt)	Breitkopf
W. Osborne	Rhapsodie	Peters
C. Saint-Saens	Sonate op. 168 (1er mvt)	Peters
A. Tansman	Sonatine	Eschig

Batterie

John Ramsey	« Split feelings » extraits de « Art Blakey's jazz message »	Manhattan music
John Ramsey	« This i dig of you » extraits de « Art Blakey's jazz message »	Manhattan music
John Ramsey	« Blues march » extraits de « Art Blakey's jazz message »	Manhattan music
Tony Williams	« Agitations » extrait de « Beyond bop drummings » de John Riley	Manhattan music
Bob Moses	« In the fall » extrait de « Beyond bop drummings » de John Riley	Manhattan music

Chant

Le candidat interprétera un programme de deux pièces d'époque et de langue différentes comprenant :

- une mélodie ou lied ;
- un air d'opéra, opérette, opéra comique ou musique sacrée.

Clarinete

J. Brahms	2e sonate (3e et 4e mvts)	Peters
P. Gaubert	Fantaisie	Leduc
G.F. Haëndel	Sonate en sol m (1er et 2e mvts)	Billaudot
G. Litaize	Récitatif et thème varié	Leduc
A. Messager	Solo de concours	Leduc
C. Saint-Saëns	Sonate (1er mvt)	Durand
I. Stravinsky	3 pièces pour clarinette (2 et 3)	Chester

Clavecin

J.S. Bach	Un Prélude et fugue au choix, extrait du Clavier bien tempéré	au choix
J.S. Carvalho	Toccata en sol mineur (Cravistas Portugueses vol 1)	Schott
Fr. Couperin	Les Bergeries (2e livre, 6e ordre)	Oiseau Lyre

J.J. Froberger	Toccatà XIV	Heugel
G.B. Platti	une sonate au choix (op 1 ou op 4)	Breitkopf
H. Purcell	Suite n° 4 en la mineur	Stainer et Bell
J. Ph Rameau	Les niais de Sologne	Le Pupitre

Contrebasse

J.S. Bach	3e suite : un mouvement au choix	Peters
H. Busser	Pièce en ut	Leduc
D. Dragonetti	Concerto en la M (1er et 2e mvts)	IMC
J. Francaix	Concerto (1er mvt)	Schott
G.F. Haëndel	Sonate en do majeur (1er et 2e mvts)	IMC
F. Keyper	Romance et rondo	Yorke
V. Serventi	Largo et scherzando	Leduc

Cor

G. Barboteu	Les Saisons (deux au choix)	Choudens
P.M. Dubois	Romance sans paroles	Leduc
J. Haydn	Concerto N° 2 en ré M (1er mvt)	Breitkopf
B. Hummel	Sonate pour cor et piano (3e mvt, finale)	Schott
F. Poulenc	Élégie	Chester/Eschig
C. Saint-Saëns	Morceau de concert op 94	Durand
FR. Strauss	Nocturno op. 7	Universal

Cornet

E. Barraine	Fanfares de printemps	Eschig
E. Bozza	Rustiques	Leduc
A. Goedicke	Étude de concert op. 49	BIM
J.G. Ropartz	Andante et allegro	Salabert
C. Saint-Saëns	Fantaisie en mi bémol	Leduc
H. Vachey	Ostinati	Leduc

Flûte à bec alto

P.B. Bellinzani	Variations sur La Folia (8 variations au choix)	U.E. 18.744a
J.B. Boismortier	Sonate en sol mineur (1er et dernier mvts)	Bärenreiter
G.F. Haendel	Sonate en la mineur	Faber Music
F. Mancini	Sonate en la mineur	Noetzel
G.P. Teleman	Une fantaisie au choix	Schott
A. Vivaldi	Sonate n° 6 « Il pastor fiolo »	Hortus musicus

Flûte à bec soprano/ténor

G. Braun	Récitatif et Aria	Moeck
G.P. Cima	Sonate en ré	Amadeus ou LPM
A. Corelli	Sonate en fa op 5 n° 4 (1er et 2nd mvts)	Noetzel (N 3539)
C. Dieupart	Suite n° 1	Moeck

G.B. Fontana	Sonata seconda	Tourdion
M. Marais	Suite n° 8	U.E. 12.571

Flûte traversière

J.S. Bach	Sonate en sol mineur (2 mvts au choix)	au choix
C.P.E. Bach	Hamburger-sonate en sol M	Schott
Ph. Gaubert	Fantaisie	Salabert
A. Honegger	Danse de la chèvre	Salabert
O. Messiaen	Le merle noir	Leduc
C. Reineke	Concerto en ré M (1er mvt)	Breitkopf
A. Stamitz	Rondo capriccioso en sol M	Breitkopf
E. Varese	Density 21.5	Ricordi

Guitare

H. Albert	Sonate en mi mineur	Zimmermann
J.S. Bach	4e suite BWV 1006a : 2 extraits au choix	Au choix
N. Coste	La source de Lyson op 47	Tecla
J. Dowland	une Fantaisie au choix	Schott
P. Lerich	Introduction et sérénade pour Django	Eschig
M. Ponce	Suite en la mineur (sarabande et gigue)	Semi
F.M. Torroba	Sonate fantaisie (1er mouvement)	Berben
H. Villa-Lobos	Étude n° 8	Eschig

Harpe

J.S. Bach	Allemande de la 1re partita	Bärenreiter
H. Busser	Prélude et danse	Lemoine
J.L. Dussek	Sonate en do mineur (1er mvt)	Schott
G.F. Haëndel	Thème et variations	Schott
A. Roussel	Impromptu	Durand
C. Saint-Saëns	Fantaisie	Durand
M. Tournier	Féerie (Prélude et danse)	Lemoine

Harpe celtique

L. Johnson	« Historical Suite »	Harposphère
F. Manceau	« L'île sacrée »	Harposphère
P. Nicolas	« Fulenn He Zud »	Harposphère
K. Shahroudi	« La fille de Bouyerahmad »	Harposphère
D. Succari	« Chanson de Diana »	Harposphère
M. Wamberg	« lode »	Harposphère

Hautbois

E. Bozza	Fantaisie pastorale	Leduc
G. Grovlez	Sarabande et allegro	Leduc
G.F. Haendel	Sonate en do mineur (1er et 2nd mvts)	Billaudot

J. Hotteterre	Suite en mi mineur	Nova
J.N. Hummel	Introduction, thème et variations	Musica Rara
R. Schumann	Adagio et allegro	Breitkopf
A. Vivaldi	Sonate en do mineur (1er et 2e mvts)	Billaudot

Jazz

Le candidat interprétera : soit deux morceaux au choix parmi cette liste de standards de jazz, soit un morceau de cette liste et une composition personnelle.

Le candidat peut réaliser cette interprétation seul (avec un support CD) ou en groupe.

Le choix des éditions, supports ou relevés de ces standards est libre. Il est toutefois recommandé de communiquer un exemplaire des supports utilisés au jury.

- Stella by starlight ;
- Sonnymoon for two ;
- All of me ;
- Take the A train ;
- Au privave ;
- On the sunny side of the street ;
- Honeysuckle rose ;
- Scrapple from the apple ;
- Fotografia ;
- Naïma ;
- Footprints ;
- Nothing personall.

Luth

- Luth Renaissance

J. Dowland	Lachrimae (The collected Lute music by D. Poulton, p. 67)	Faber
N. Vallet	Les Pantalons (Corpus des luthistes français. Œuvres de N. Vallet, pièce n° 33, p. 92)	CNRS
G. Huwet	Fantaisie (Varietie of lute lessons R. Dowland, n°10441, London piece n° 6, p. 27)	Schott
A. Le Roy	Branle simple (Corpus des luthistes français. Œuvres d'A. Le Roy, pièce n° 19, p. 62)	CNRS

- Luth baroque

Ch. Mouton	Suite en SOL M. Prélude, La belle comtesse Mareschale, Allemande, La belle suivante, Courante, la Sultane, Sarabande, la Bergeronnette, Gavotte (Corpus des luthistes français. Œuvres de Ch. Mouton ; pièces n° 86-87-88-89-90, p. 176 à 183)	CNRS
J. Gallot	Allemande, le Bout de l'An de Mr Gautier et les Folies d'Espagne (Corpus des luthistes français. Oeuvres des Gallot ; pièces n° 17, p.39 et n° 31, p. 67)	CNRS

Musiques actuelles amplifiées

Le candidat interprétera : soit deux morceaux au choix parmi cette liste de standards, sachant qu'il peut les

réarranger ; soit un morceau de cette liste et une composition personnelle.

Alain Bashung	La nuit je mens
Jacques Brel	Le Moribond
Élodie Frégé	Douce vie
Incubus	Privilege
Joe Jackson	50 dollars love affair
Jack Johnson	Tomorrow morning
Killing the young	Follow, follow
Queens of the stone age	Run Pig Run
Rage against the machine	Bulls on parade
Les Rita Mitsouko	Andy
Sam & Dave	Soul man
Sanseverino	Dans la maison sur le port

Musique traditionnelle

Au choix :

- interprétation d'une danse ou suite de danses issue(s) de l'aire culturelle du candidat ;
- interprétation d'une marche ou suite de marches issue(s) de l'aire culturelle du candidat ;
- interprétation d'une complainte issue de l'aire culturelle du candidat.

Ondes Martenot

T. Brenet	Pantomime	Choudens
G.L. Guinot	Berceuse du Faon (ext. du Coin des animaux)	Choudens
A. Jolivet	3e mvt du concerto pour ondes Martenot	Leduc
T. Murail	Miroirs étendus	EMT
J. Rueff	Thème et danse	Leduc
F. Tremblot de la Croix	« Ainsi qu'aux plus beaux jours »	Choudens

Orgue

J. Alain	Variations sur un thème de Clément Janequin	Leduc
J. S. Bach	Canzone en ré mineur BWV 588	au choix
D. Buxtehude	Passacaille en ré mineur	Bärenreiter
G. Litaize	Toccata sur le Veni Creator	Leduc
O. Messiaen	La Vierge et l'enfant	Leduc
R. Schumann	Fugue n° 5 en fa majeur	au choix

Percussions

S. Baudo	3 Danses païennes	Leduc
M. Jarre	Suite ancienne (4 pièces au choix parmi les 5)	Leduc
M. Landowski	4 préludes pour les percussions	Salabert
D. Mancini	Latin Journey	au choix
M. Mihalovici	Improvisations	Heugel
A. Miyamoto	Dualités	Dahlmann
H. Weiss	Rotation	Breitkopf

Piano

J. S. Bach	Un prélude et fugue au choix (extrait du Clavier bien tempéré)	au choix
L. Van Beethoven	Sonate n° 8 op 13 (3e mvt)	Henle
G. Faure	4e Nocturne	au choix
Cl. Debussy	Étude n° 1 « pour les 5 doigts »	Durand
A. Khatchaturian	Toccatà	Chant du monde
W.A. Mozart	Fantaisie en ut mineur K. 396	Henle
F. Schubert	3e impromptu en sol b op 90	au choix
R. Schumann	Carnaval de Vienne (1er mvt)	au choix

Saxophone

J. Absil	Sonate	Lemoine
J.S. Bach	3e suite : Courante, Sarabande, Bourrée 1	Lemoine
D. Joly	Cantilène et danse	Leduc
Cl. Pascal	Sonatine	Durand
A. Piazzola	Etude-tango n° 3	Lemoine
J. Naulais	Métamorphoses	Billaudot
H. Tomasi	Concerto, 1er mvt	Leduc

Trombone basse

T. Albinoni	Sonate en Ré majeur (1 et 4e mvts)	Billaudot
G. Barboteu	Prélude et cadence	Choudens
Y. Desportes	Fantaisie en si b	Billaudot
A. Lebedjev	Concerto	Hofmeister
C. Manen	Grave et scherzo	Billaudot
R. Planel	Air et final	Leduc

Trombone ténor

A. Bachelet	Morceau de concours	Leduc
J. Bondon	Chant et danse (sans la cadence)	Eschig
R. Duclos	Doubles sur un choral	Leduc
B. Marcello	2 mouvements d'une sonate au choix pour trombone et piano	IMC
C. Saint-Saens	Cavatine	Leduc
S. Stojowski	Fantaisie	Leduc

Trompette

H. Busser	Andante et scherzo	Leduc
J. Casterede	Brèves rencontres (n° 2 et 3)	Leduc
J. Haydn	Concerto (1er mouvement)	au choix
P. Hindemith	Sonate (1er mvt)	Schott
J. Hubeau	Sonate (2e et 3e mvts)	Durand
Th. Muller	Polymécanos	Robert Martin
O. Mayran de Chamisso	Quatre points cardinaux	Billaudot

Tuba basse

H. Eccles	Sonate en sol m (1er et 2nd mvts)	Billaudot
E. Gregson	Tuba concerto (1er mvt)	Novello
B. Hummel	Sonatine op 81a (2 mvts au choix)	Hofmeister
A. Lebedjew	Concert-Allegro	Hofmeister
B. Marcello	Sonate n° 1 en fa (1er et 2nd mvts)	Southern M.C.
J.Ph. Van Beselaere	L'invité de Marc	R. Martin

Tuba ténor (ou Saxhorn euphonium)

D. Barry	Romance and rondo	Bernaerts
E. Bozza	Thème varié	Leduc
A. Lebedjew	Concert n° 1	Hofmeister
G.F. Haëndel	Concerto en sol m n° 1 (mvts 1 et 2)	Ed Marc Reift
G. Pierne	Solo de concours	Leduc
G. Richards	Midnight euphonium	Studio music

Viole de gambe

M. Marais	Les Folies d'Espagne (thème et 10 variations au choix)	Zurfluh
G. Ph. Teleman	Cantabile et allegro, sonate en mi mineur	Amadeus
Ch. Dolle	Pièces de viole : prélude, allemande et rondeau de la 1re suite	Minkoff
T. Hume	My hope is decayed	Brian Jordan
A. Kuhnel	« Herr Jesu Christ » (sans les reprises)	Hänssler

Violon

J. S. Bach	Concerto en Mi majeur (1er mouvement)	au choix
L. V. Beethoven	Romance en Fa	au choix
D. Chostakovitch	Trois danses fantastiques op 5a	Boosey
A. Corelli	Sonata IV	Fuzeau
D. Kabalevski	Concerto en do (1er mvt)	Chant du monde
W.A. Mozart	Sonate en sol majeur pour violon et piano K 301	au choix
S. Prokofiev	1re sonate pour violon seul op 115 (1er mvt)	Chant du monde
F. Schubert	Sonatine en Ré M D.384 (op 137 n° 1) (1er et 2nd mouvements)	au choix

Violoncelle

J. S. Bach	1re Suite : 2 mouvements au choix	au choix
M. Bruch	Kol Nidrei	Fischer
Gaspar Cassado	Sonate dans le style ancien (1er mvt)	Universal
E. Elgar	Concerto (1er mvt)	Novello
G. Faure	Elégie pour violoncelle et piano	Leduc
D. Kabalevsky	concerto, 1er mouvement	Peters
K. Stamitz	Concerto en ut (1er mvt)	Breitkopf
I. Stravinski	Suite italienne (1er et 2e mvts)	Boosey

2. Épreuve d'exécution chorégraphique (B.2 - B), deuxième partie

Composition et interprétation d'une danse sur une œuvre choisie dans la liste ci-dessous :

1) Johann & Josef Strauss : Pizzicato-Polka Viennese Waltzes & Polkas - page 4 Wiener Streichsextett Musica Numeris, Pan Classics 2002	2'30
2) Sonic Youth : Swimsuit Issue Album Dirty - page 2 1992-DGC/Geffen	2'59
3) Alicia Svigals : Kallarash Klezmer music - CD 1 - page 7 Compilation-2007 Wagram music 3126522	2'48
4) Bernard Lubat : Matière noire (masse manquante) Piano Lubat Solo - conservatoire - page 2 Labeluz, Harmonia Mundi 1995-1997	2'40
5) Mauricio Kagel : 4 - Variété: giusto Page 3 Ensemble modern-direction Mauricio Kagel worldwide distribution Disques Montaigne	2'11
6) Handel : Sommi Dei Scottish Chamber Orchestra-Emma Bell-Dirigé par Richard Egarr Page 10 Linn Records 2004	2'55
7) Gershwin : A Gershwin Songbook - Fascinating Rhythm Wayne Marshall A Gershwin Songbook & Improvisations	2'28
8) Pierre Henry : Messe Pour le temps présent III Béjart- Compilation amoureuse dédiée à Maurice par Pierre Henry - page 17 Universal Music France 2008 Son/Ré	1'35
9) Carla Kihlstedt Page 17 : Another day Tzadik 2006	1'58
10) Jacques Loussier : Main theme from Dark of the Sun Inglorious Bastards- Page 5 Motion picturer soundtrack-2009-Warner Bros Records Inc.	3'12
11) Philip Glass : Einstein On The Beach Knee Play 5 Page 14 1979 Recording. Édité par Duvagen Music Publishers, Inc.(ASCAP)	shunter le morceau à partir de 2'15
12) Louis Sclavis - Danses et autres scènes : Lits blancs (a) Page 10 Label Bleu 1997	2'30

Enseignements primaire et secondaire

Épreuves de l'enseignement artistique

Œuvres et thèmes de référence - année scolaire 2015-2016 et session 2016 du baccalauréat

NOR : MENE1428102N

note de service n° 2014-178 du 16-12-2014

MENESR - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs d'arts plastiques, de cinéma-audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

Références : note de service n° 2012-014 du 17-01-2012 (B.O. n° 5 du 2 février 2012) ; note de service n° 2012-168 du 2-11-2012 (B.O. n° 44 du 29 novembre 2012)

La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de terminale (enseignements de spécialité en série littéraire, options facultatives toutes séries) pour l'année scolaire 2015-2016 et pour la session 2016 du baccalauréat est la suivante :

Arts plastiques - Enseignement de spécialité, série L

Gustave Courbet (1819-1877)

Né en 1819 à Ornans dans le Doubs, Gustave Courbet est un artiste français dont l'œuvre offre un exemple hors XXe siècle approprié à la compréhension du programme de terminale L.

Formé dans la mouvance préromantique, Gustave Courbet est adepte du Louvre où il étudie les maîtres, notamment ceux de l'école espagnole du XVIIe siècle comme Vélasquez, Ribera et Zurbaran. C'est à cette source qu'il puise. Pourtant, peintre insoumis et frondeur, Courbet est au cœur de l'effervescence artistique et politique. Sous l'impulsion de Jules Champfleury, il jette les bases de son propre style : le réalisme, saisi sous l'angle des idées politiques de l'époque.

Si Gustave Courbet n'a pas changé la peinture elle-même, il a radicalement fait évoluer le sujet et surtout la manière de peindre. Rares sont les artistes qui ont davantage que Courbet construit leur carrière en ayant recours à la stratégie du scandale. Au XIXe siècle, la peinture de Courbet se trouve au cœur d'une entrée dans l'âge démocratique de l'art. Aujourd'hui, l'œuvre de cet artiste permet de réévaluer les enjeux liés à la question de la modernité en art.

Marcel Duchamp (1887-1968)

Peintre, plasticien et homme de lettres, Marcel Duchamp transgresse très vite les coutumes et conceptions académiques, bouleverse l'art du XXe siècle et ouvre la voie aux démarches artistiques les plus audacieuses. Par son invention du ready-made, il confirme sa théorie de l'art comme art mental et s'inscrit dans la lignée des artistes dont le goût pour les questions d'esthétiques aboutit, dès 1970, à l'art conceptuel. Il est ainsi l'initiateur de nombreux courants artistiques de la seconde moitié du XXe siècle. Son influence est déterminante et son œuvre nécessaire à la compréhension de l'art dans notre société contemporaine.

Le monde est leur atelier : Ai Weiwei, Gabriel Orozco, Pascale Mhartine Tayou, trois artistes contemporains extraoccidentaux

En s'appuyant sur des œuvres de ces trois artistes, l'objectif est de soutenir l'investigation de l'entrée de programme portant sur l'œuvre et le monde en focalisant sur « la tension entre la dimension locale et mondiale de l'œuvre, etc. » Il s'agit d'articuler cette approche précise à l'apport d'autres références dans la visée globale du programme qui interroge ce qu'est « faire œuvre ».

Ai Weiwei, Gabriel Orozco et Pascale Mhartine Tayou sont trois artistes extraoccidentaux. Circulant dans le monde, ils tirent parti des cultures, des lieux, des matériaux, des contextes, des arts de faire et de leurs possibles paradoxes. Ils en manipulent et confrontent à dessein les dimensions universelles et les stéréotypes, les natures savantes et populaires, les enracinements et les bouleversements. Ce sont les espaces d'élaboration et d'expérimentation de leurs démarches. La diversité caractérise leurs créations : pluralité des codes culturels et des symboles saisis, variété des domaines artistiques associés, multiplicité des techniques et des technologies sollicitées. À l'instar de nombre de leurs contemporains, ils provoquent des mutations dans les processus artistiques, qu'ils enrichissent de l'interculturalité. Ils proposent des hybridations entre des formes d'expression artistique ou des métissages entre des cultures locales et globalisées. Ils utilisent des médiums variés (dessin, peinture, photographie, vidéo, sculpture...) dans différentes situations (expositions, installations, in situ, réalisations monumentales, architecture, utilisation de réseaux sociaux, etc.).

Une sélection d'œuvres emblématiques de ces trois artistes pourra être opérée par chaque enseignant, afin de les mettre en relation en tenant compte de leurs dimensions formelles, techniques, symboliques et sémantiques, à partir des repères indiqués ci-après, sans pour autant devoir s'y limiter :

- exploitation artistique d'un lieu et de ses matériaux (physiques ou culturels) et adaptation d'une démarche de création à l'observation d'un environnement, d'une société ou d'une culture ;
- dépassement dans la pratique artistique des catégories en art et des possibles stéréotypes culturels (attendus folkloriques locaux, partis pris identitaires, ambiguïtés projetées sur le primitivisme, etc.) ;
- rencontre et combinaison, recherche de dialogues et de réciprocity, entre des pratiques artistiques ou des éléments culturels enracinés localement et des notions d'art s'exerçant dans de vastes régions du monde (Afrique, Amériques, Asie, Europe, etc.) ;
- interrogation de modèles ou de canons artistiques hérités de dominations d'États, de sociétés, de valeurs ou de références culturelles sur d'autres ;
- élargissement des conceptions de l'œuvre et de l'artiste pour témoigner du monde dans sa globalisation et pour y agir en exerçant la liberté de création ;
- (...)

Arts plastiques - Option facultative toutes séries

Paolo Caliari, dit Véronèse, fresques de la villa Barbaro à Maser (1560-1561)

Au-delà d'un dialogue entre la peinture et l'architecture, les fresques de la villa Barbaro témoignent de l'ambition de Véronèse d'instaurer une relation entre l'observateur et l'œuvre. Les séquences architecturales (vestibules, escaliers, galeries, passages en enfilade, espaces de réception et de vie, etc.) et le programme iconographique (thèmes mythologiques et religieux riches d'évocations narratives et bucoliques) organisent un vaste espace scénique. Le spectateur est stimulé pour être un observateur, mais il est aussi observé par les protagonistes des représentations. Insertion de l'image dans l'architecture, jeux sur les points de vue et les proportions, surgissements de personnages et ouvertures sur des espaces fictifs, déplacements, expérience temporelle des dispositifs narratifs, sont autant de modalités qui visent à englober le spectateur dans l'œuvre.

Bill Viola

En appui sur des œuvres de Bill Viola, le professeur soutiendra l'investigation de l'entrée de programme portant sur **le statut de l'œuvre et présentation**.

Mondialement reconnu, Bill Viola est aujourd'hui un des artistes majeurs de l'image électronique. Né en 1951, il a grandi à l'ère des premiers développements de l'art vidéo. Dès ses études et ses premiers travaux d'artiste, il privilégiait ce nouveau médium pour en explorer les multiples possibilités artistiques : captations de performances, mises en espace des images et des moniteurs vidéo, exploitation du potentiel plastique, sémantique, symbolique des projections sur de grandes surfaces, etc. Au moyen d'installations intimistes ou monumentales, ses créations interrogent le rapport au temps de l'œuvre et au réalisme des sensations, des émotions et des expériences. Sculptant le temps, bouleversant les perceptions, immergeant le spectateur, Bill Viola propose une relation différente aux images animées. Il en pousse notamment les conventions narratives pour rejoindre parfois l'idée de « tableaux animés ». Il associe le visuel, le sonore et l'espace. Il tire parti des appareils et des technologies (caméras, optiques scientifiques, systèmes numériques, etc.), des formats et des qualités des écrans (miroirs, moniteurs multiples, rétroprojecteurs, etc.). Il joue de divers effets (ralentissements, grossissements, pétrifications, etc.). Nombre de ses

créations ouvrent des dialogues entre la modernité du médium digital et un univers d'images s'inscrivant dans l'histoire de l'art.

Le professeur pourra sélectionner des œuvres parmi celles indiquées ci-après, à titre de repères, sans pour autant devoir s'y limiter :

- des bandes vidéo aux écrans plasma : The Reflecting Pool , 1977-79 ; Chott El-Djerid, 1979 ; Reverse Television - Portraits of Viewers, 1983-1984 ; Deserts, 1994 ; Walking on the Edge et The Encounter , 2012 ; The Dreamers, 2013 ;
- sculptures vidéo et installations : Heaven and Earth , 1992 ; The Sleepers, 1992 ; The Veiling, 1995 ; The Crossing , 1996 ; Going Forth By Day, 2002 ; The Tristan Project (Fire Woman et Tristan's Ascension), 2005 ;
- références aux grands maîtres : The Sleep of Reason , 1988 ; The Greeting, 1995 ; The Quintet of the Astonished , 2000.

Claes Oldenburg et Coosje Van Bruggen, *La bicyclette ensevelie*, Parc de la Villette, Paris, 1990

La bicyclette ensevelie (Parc de la Villette, Paris, 1990) est emblématique du travail de cette figure du pop art, qui prend pour modèle des objets de grande consommation. Au-delà de la monumentalité de l'échelle de représentation proposée, cette sculpture a pour particularité de ne pas présenter la vision globale de l'objet mais de fractionner celle-ci en un jeu de cache-cache qui contraint le spectateur à une reconstruction mentale de l'image. Cette œuvre permet donc d'enrichir la question de la représentation de la banalité dans un dispositif de présentation singulier.

Cinéma et audiovisuel - Enseignement de spécialité, série L

- Cinéma européen contemporain : L'Étrange Affaire Angelica, 2010. Réalisation : Manoel de Oliveira.
- Film français du patrimoine : De battre mon coeur s'est arrêté (113 mn), 2005. Réalisation : Jacques Audiard.
- **Documentaire : Nostalgia de la luz, 2010. Réalisation : Patricio Guzman.**

Danse - Enseignement de spécialité, série L

La danse et ses réinventions

Le Sacre du printemps, œuvre chorégraphique réinventée plus de cent fois par de nombreux chorégraphes depuis 1913 sur la musique d'Igor Stravinsky, sera l'œuvre de référence. En rupture avec les codes établis, la première présentation provoqua un scandale.

Le Sacre du printemps chorégraphié par Pina Bausch, ou celui de Maurice Béjart, illustrent ce processus de réinvention.

La danse et les autres arts

May B, pièce chorégraphique de Maguy Marin créée en 1981.

En 1981, Maguy Marin adresse une lettre aux éditions de Minuit. Elle y demande, sans y croire, l'autorisation de transposer à la scène les vies fissurées de Samuel Beckett. May B bouleverse les codes en vigueur, réconcilie théâtre et danse, marque l'histoire des arts vivants par sa grâce. Maguy Marin, à qui Samuel Beckett conseilla la liberté lors de la création de la pièce, a su extraire de son œuvre l'essence d'une danse minimale, un théâtre du geste quotidien sublimé que l'on joue en pantoufles trouées et chemise de nuit loqueteuse.

La danse et les nouvelles technologies

Les chorégraphes s'emparent volontiers des innovations technologiques pour nourrir leur travail et développer de nouveaux processus d'écriture. L'œuvre de référence sera Biped de Merce Cunningham créée le 23 avril 1999. « À partir des années 1970, Cunningham aborde la vidéo et le cinéma. Ses collaborations avec des réalisateurs attirés, Ch. Atla et Elliot Caplan, lui permettent de dépasser les limites imposées par la scène ; dans les années 1990, il se saisit de l'ordinateur pour trouver des mouvements et des enchaînements inconcevables autrement » (In Dictionnaire de la danse, Larousse, 1999). Différentes pièces d'Alwin Nikolaïs dont Kaleidoscope (1956) permettent aussi d'illustrer cette thématique.

Pour chacune de ces thématiques, les œuvres proposées constituent la référence nationale pour l'épreuve écrite de

culture chorégraphique. Toutefois, ceci n'exclut pas l'ouverture vers d'autres références artistiques en fonction des ressources locales mises à disposition des établissements scolaires.

Histoire des arts - Enseignement de spécialité, série L

Arts, ville, politique et société : L'Art Nouveau

Tour à tour moqué et consacré comme une étape de l'épopée des avant-gardes, l'Art Nouveau – qu'on l'appelle ainsi ou bien, selon les déclinaisons nationales, Modern Style, Modernismo, Jugendstil ou Secession – innove non seulement par son imagination formelle mais aussi par son inventivité technique, le rôle primordial qu'y jouent les arts décoratifs et appliqués, et la réponse qu'il apporte à l'évolution des sensibilités et modes de vie au tournant du XXe siècle : une évolution dont témoignent architecture, littérature, musique, photographie, cinéma naissant et arts de la scène, sans oublier la mode vestimentaire ou la chanson.

Trois axes organiseront une étude qui s'attachera, d'une part, à donner des repères sur les formes que prend ce mouvement artistique à travers l'Europe, avec ses artistes, manufactures et ateliers majeurs, et, d'autre part, à repérer ses avatars dans les objets du quotidien et bâtiments de proximité :

- centres européens de l'Art Nouveau : Barcelone, Bruxelles, Glasgow, Nancy, Vienne ;
- l'Art Nouveau, un art de vivre ;
- l'Art Nouveau à côté de chez soi.

Un artiste en son temps : Michelangelo Buonarroti (1475-1564) dit Michel-Ange, sculpteur, peintre, architecte, poète et humaniste

Questions et enjeux esthétiques : L'Ailleurs dans l'art

Présente dans la création plastique aussi bien qu'en littérature, dans les arts du spectacle, en cinéma ou en musique, la question de l'ailleurs permet par excellence de se livrer à une véritable histoire confluente des arts.

Cet ailleurs peut être, d'évidence, un exotisme, que celui-ci soit un orientalisme, un miroir de l'histoire ou un ressourcement primitiviste.

L'ailleurs peut se dissimuler sous la recherche nostalgique d'une époque révolue, traversant des âges antérieurs et, dès Winckelmann, les reconstruisant idéalement. Ce peut être nostalgie d'une spontanéité que les canons esthétiques enseignés ont fait perdre, et l'artiste se tourne alors vers l'art brut : les œuvres des enfants, l'art asilaire. Enfin, questionner l'acculturation des arts exotiques incite à l'étude économique de la production et des voies commerciales, autant que les premières conditions d'expositions.

Des préoccupations récentes montrent l'actualité de cette question : une incompréhension relative, que reflètent les débats sur la muséographie ; l'intégration par l'Occident de thèmes et de motifs qui lui sont évidemment étrangers, par exemple dans des architectures spécifiques.

Se profile, finalement, l'éventualité que cet ailleurs disparaisse : soit que les pays émergents imposent leur propre culture, soit plus probablement que triomphent, dans une économie artistique mondialisée, un métissage et une hybridation qui restent à interroger.

Histoire des arts - Option facultative toutes séries

Le patrimoine, des Sept Merveilles du monde à la Liste du patrimoine mondial : Le paysage depuis le milieu du XIXe siècle

Sans omettre de se référer aux origines du genre et à sa catégorisation à l'âge classique, on étudiera le devenir tant du paysage comme genre artistique que de l'art du paysage avec son influence sur l'architecture et l'urbanisme, en lien avec les transformations du paysage physique et l'évolution de sa perception.

Il conviendra particulièrement de questionner l'influence des révolutions industrielles et des colonialismes sur l'évolution du genre, le rôle du paysage dans l'éclosion de l'abstraction, le statut de la photographie de paysage, le sentiment du paysage dans l'art contemporain et la déclinaison de la notion de paysage dans les différents arts, en particulier la musique, depuis le Romantisme jusqu'à nos jours.

Création artistique et pratiques culturelles, de 1939 à nos jours : Scénographier l'art

La scénographie apparaît aujourd'hui comme un concept incontournable, et qui ne se circonscrit plus à l'espace scénique proprement dit : bien au contraire, l'art, quel qu'il soit et dans ses plus diverses manifestations, ne se présente guère à son public, désormais, que « scénographié ».

L'étude de ce concept passera donc par des rencontres, entre autres, de professionnels de la scène, des musées, de l'urbanisme, de l'événementiel et du marché de l'art. Elle s'articulera autour de trois problématiques :

- la scénographie, un art de l'interprétation ?
- muséographie et scénographie ;
- la scénographie de l'œuvre d'art dans l'espace public.

Musique - Enseignement de spécialité, série L

Le travail sur les œuvres suivantes ne peut circonscire celui mené au titre des quatre grandes questions au programme de la classe terminale. Le professeur en alimente l'étude « par un choix diversifié de références musicales supplémentaires et complémentaires » (extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, B.O. spécial n° 9 du 30 septembre 2010).

Directions de travail : l'interprétation et l'arrangement

Germaine Tailleferre

Quatre opéras bouffes, petite histoire lyrique de l'art français, du style galant au style méchant, sur des livrets de Denise Centore, pour voix solistes et orchestre de chambre

Directions de travail : le timbre et le son

Jean-Philippe Rameau, ensemble d'œuvres

Cet ensemble de pièces de Jean-Philippe Rameau sera étudié prioritairement des différents points de vue qui président à ces directions de travail. Toutes les pièces et leurs « versions » imposées permettront d'approfondir la question de l'interprétation comme celle du timbre et du son. En outre, certaines d'entre elles permettront d'approfondir la question de l'arrangement. Si les interprétations précisées ci-dessous et aisément accessibles sur les plateformes de téléchargement légal seront les références pour l'épreuve du baccalauréat, les candidats gagneront, tout au long de leur préparation à l'épreuve, à les comparer à d'autres versions.

Premier livre de Pièces de clavecin - Prélude	1 - Christophe Rousset, in album <i>Rameau, pièces de clavecin</i> 2 - Claudio Colombo, in album <i>Rameau : complete piano music</i>
Suite en sol - Menuet 1 et Menuet 2 - Les Sauvages - L'Enharmonique	1 - Alexandre Tharaud, in album <i>Alexandre Tharaud joue Rameau</i> 2 - Christophe Rousset, in album <i>Rameau, pièces de clavecin</i>
Suite en mi - Le rappel des oiseaux	1 - Robert Casadesus, in album <i>Jean-Philippe Rameau</i> 2 - Christophe Rousset, in album <i>Rameau, pièces de clavecin</i>
Pièces de clavecin en concerts Premier concert - La Livri Quatrième concert - L'Indiscrète	1 - Christophe Rousset, Les Talents Lyriques, in album <i>Rameau : six concerts en sextuor</i> 2 - Trevor Pinnock, in album <i>Jean-Philippe Rameau, Complete works for harpsichord</i>

Direction de travail : la musique, diversité et relativité des cultures

Richard Galliano

La valse à Margaux, dans *New musette*, Label bleu, 1995
C'est peut-être, Alain Leprest, dans *Voce a mano*, Saravah, 1992
Huit et demi - La Passerella d'addio, Nino Rota, dans *Richard Galliano - Nino Rota*, Universal, 2011
Taraï, dans *Blow up*, Sony / Francis Dreyfus Music France, 1997
Billie, dans *Richard Galliano solo*, Sony / Francis Dreyfus Music France, 2007
Aria, 2007, dans *Richard Galliano - Bach*, Universal, 2011 (dernière plage de l'album)

Direction de travail : la musique, le rythme et le temps

Wolfgang Amadeus Mozart

Sérénade « Gran Partita », Sib majeur, K361

Musique - Option facultative toutes séries

Les œuvres qui suivent sont des références pour l'évaluation des élèves au baccalauréat, mais ne sauraient constituer l'ensemble des œuvres rencontrées et étudiées durant l'année. « Celles-ci sont bien plus nombreuses, certaines étant abordées par la pratique d'interprétation, d'arrangement ou encore de (re)création/manipulation, d'autres l'étant par l'écoute, la sensibilité, le commentaire et l'analyse auditive. » (Extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, B.O. spécial n° 9 du 30 septembre 2010.)

Wolfgang Amadeus Mozart

- *Divertimento* K136, D Majeur

Jean-Philippe Rameau, ensemble d'œuvres

Ces pièces et leurs « versions » imposées permettront d'approfondir les différentes perspectives imposées par le programme de terminale et notamment celles relevant de « l'œuvre et ses pratiques ».

Les interprétations précisées ci-dessous sont aisément accessibles sur les plateformes de téléchargement légal et seront les références pour l'épreuve du baccalauréat. Cependant, les candidats gagneront, tout au long de leur préparation à l'épreuve, à les comparer à d'autres versions dans le cadre des perspectives étudiées.

Suite en sol - La Poule - Les Sauvages	1 - Alexandre Tharaud, in album <i>Alexandre Tharaud joue Rameau</i> , 2 - Christophe Rousset, in album <i>Rameau, pièces de clavecin</i>
Suite en mi - Le rappel des oiseaux	1 - Robert Casadesus, in album <i>Jean-Philippe Rameau</i> 2 - Christophe Rousset, in album <i>Rameau, pièces de clavecin</i>
Suite en la - Gavotte et six doubles	1 - Alexandre Tharaud, in album <i>Alexandre Tharaud joue Rameau</i> , 2 - Trevor Pinnock, in album <i>Jean-Philippe Rameau, Complete works for harpsichord</i>

Le jazz et l'Orient

Les cinq pièces présentées ci-dessous forment un des trois ensembles du programme limitatif du baccalauréat. Chacune évoque de façon singulière le dialogue des cultures, celles de l'orient et du bassin méditerranéen et celles du jazz occidental, lui-même issu d'une histoire partant de l'Afrique noire et passant par l'Amérique du nord avant d'investir la globalité du monde occidental.

La durée cumulée exceptionnellement longue de ces cinq pièces s'explique par l'esthétique même des cultures dont elles sont issues. Si les formes sont le plus souvent simples, le discours mélodique, le travail du phrasé ou encore l'ornementation exigent quant à eux un temps important pour se développer et permettre à l'auditeur d'en prendre la mesure. Les quatre problématiques du programme de terminale (l'œuvre et son organisation, l'œuvre et ses

pratiques, l'œuvre et l'histoire, l'œuvre, la musique et les autres arts) pourront aisément être mobilisées pour réfléchir ces musiques, mesurer leur originalité et développer sur le même modèle des pratiques musicales originales.

- Ibrahim Maalouf, They don't care about us, in album *Diagnostic* ;
- Rabih Abou-Khalil, Mourir pour ton décolleté, in album *Songs for Sad Women* ;
- Avishai Cohen, Aurora, in album *Aurora* ;
- Jasser Haj Youssef, Friggya, in album *Sira* ;
- Marcel Khalifé, Caress, in album *Caress*.

Théâtre - Enseignement de spécialité, série L

Joël Pommerat, Cendrillon

Euripide, *Les Bacchantes*, traduction Jean et Mayotte Bollack, Les Éditions de Minuit, 2005

« Figaro, un personnage du répertoire en verve et en musique »

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Promotions corps-grade

Accès au grade de professeur agrégé hors classe

NOR : MENH1427035N

note de service n° 2014-169 du 16-12-2014

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grand établissement

Référence : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2015, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés à la hors classe.

La note de service n° 2013-207 du 20-12-2013 est abrogée.

Le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen de vos propositions, et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Conformément aux dispositions réglementaires, vous devez examiner tous les dossiers des agents promouvables en vue d'établir vos propositions d'inscription.

Il vous appartient de proposer parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires ceux dont les mérites justifient une inscription au tableau d'avancement. Conformément au statut de la fonction publique, l'appréciation de ces mérites se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de tous les agents promouvables.

Vous veillerez en conséquence à reconnaître les mérites des professeurs agrégés les plus expérimentés et les plus qualifiés. Vous porterez une attention particulière à l'examen des dossiers des professeurs agrégés qui, lauréats du concours de l'agrégation, ont parcouru l'ensemble des échelons de la classe normale et dont les mérites sont avérés. Tous les professeurs agrégés dont la valeur professionnelle est reconnue ont vocation à bénéficier de cet avancement avant la fin de leur carrière.

Par ailleurs, vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

De même, il convient de valoriser un engagement professionnel durable dans le cadre de l'éducation prioritaire. La valorisation de cet investissement professionnel prend en compte le degré de difficulté des établissements concernés ainsi que leur classement conformément à la nouvelle cartographie de l'éducation prioritaire (arrêté du 24 août 2014). Enfin, je vous invite à accorder une attention particulière à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix de vos propositions.

II - Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon **au 31 août 2015**.

Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

III - Constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions

3.1. I-Prof

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de services Internet i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure leur sont précisées dans ce même message.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3.2. Lieu d'examen du dossier

Les personnels en activité dans les académies, remplissant les conditions statutaires, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2014-2015.

Les agents mis à disposition de la Polynésie Française relèvent dorénavant de la même procédure.

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen.

Les dossiers des agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2015 sont examinés dans leur académie d'affectation actuelle. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2015, voient leur dossier examiné, selon le cas, par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du Pacifique) peuvent, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitæ sur le site i-Prof (« se connecter à i-Prof pour les enseignants hors académie »).

Le dossier de ces personnels comporte, outre l'édition papier du curriculum vitæ, une fiche d'avis qui leur parvient par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis porte les avis du chef d'établissement ainsi que du vice-recteur.

Les dossiers complets doivent parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 25 février 2015.**

IV - Définition des critères servant à l'établissement des propositions des recteurs

Vos propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés doivent se fonder sur la valeur professionnelle des enseignants promouvables qui s'exprime notamment par la notation, mais aussi par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels. Afin de faciliter l'établissement de vos propositions, des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de chaque enseignant promuvable sont définis ci-après.

4.1. Notation

La notation est celle arrêtée au 31 août 2014, sauf classement initial au 1er septembre 2014.

Pour les personnels affectés dans le second degré, il convient de tenir compte solidairement de la note administrative qui rend compte de la manière de servir de l'agent et de la note pédagogique qui correspond à une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

4.2. Expérience et investissement professionnels

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques fait partie de l'appréciation de la valeur

professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

4.2.1. Parcours de carrière

L'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix, est un critère d'appréciation de la valeur professionnelle. Vous veillerez, en conséquence, à proposer l'inscription au tableau d'avancement non seulement des personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés, mais aussi des enseignants moins avancés dans la carrière qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Par ailleurs, il convient de valoriser un engagement professionnel durable dans l'éducation prioritaire, reflété par l'affectation, au cours de la carrière, dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles. Cette valorisation prend en compte le classement des établissements dans le cadre de la cartographie de l'éducation prioritaire (voir annexe relative à la valorisation des critères d'appréciation). Pour rappel, une bonification est accordée lorsque l'enseignant a exercé cinq ans, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

4.2.2. Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Vous porterez cette appréciation notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement concernés.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- **Activités professionnelles et fonctions spécifiques**

C'est en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de l'investissement professionnel d'un professeur agrégé.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque promu au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel.

Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation (formateur dans le cadre de la formation des enseignants, enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de chef de travaux, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique, etc.) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

- **Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement**

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport à la réalisation des objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi par la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- **Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire**

Doit être également appréciée la situation des professeurs agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, dont la cartographie a été complétée à la rentrée 2014 avec la catégorie des établissements

Rep+ (voir annexe relative à la valorisation des critères d'appréciation). Pour rappel, une bonification est accordée lorsque l'enseignant exerce actuellement dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins quatre ans, de façon continue, et qui a reçu un avis très favorable ou favorable du chef d'établissement.

- Richesse ou diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

- Formations et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue doivent être aussi valorisées.

V - Examen de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et établissement des propositions des recteurs

Il vous revient d'apprécier qualitativement l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable et de ne retenir parmi vos propositions que ceux dont les mérites vous semblent pouvoir justifier une promotion de grade.

5.1. Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

Vous veillerez à formuler pour chaque promouvable une appréciation portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels. Cette appréciation doit être le soutien nécessaire de votre proposition. Pour les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement secondaire, cette appréciation s'appuie sur les avis donnés par le chef d'établissement et l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional. Pour les professeurs agrégés, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, cette appréciation résulte de l'avis de l'autorité auprès de laquelle ces personnels sont affectés.

5.1.1. Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur pédagogique régional compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

a) L'objet des avis

Les avis donnés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel énoncé au titre IV de la présente note de service. Il se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

b) Forme et contenu des avis

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- **très favorable** ;
- **favorable** ;
- **réservé** ;
- **défavorable**.

L'avis « **très favorable** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Le nombre d'avis « Très favorable » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur ou égal à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis très favorable.

Les avis « **très favorable** », « **réservé** » et « **défavorable** », formulés par le chef d'établissement et/ou l'inspecteur compétent dans i-Prof, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littéraire.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs

compétents, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.

Vous veillerez à ce que chaque enseignant promuvable puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les académies sont chargées de recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

5.1.2. L'appréciation arrêtée par le recteur porte sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque promuvable

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement, l'inspecteur compétent ou le responsable de l'établissement où est affecté le professeur agrégé, vous porterez une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque enseignant promuvable.

La formulation de cette appréciation doit traduire la mesure globale de l'expérience et de l'investissement professionnels de chaque promuvable en se fondant sur un examen approfondi de sa valeur professionnelle. Cet examen doit englober l'ensemble des éléments de la carrière et de la situation professionnelle des personnels. Il doit être l'occasion d'une véritable évaluation qualitative du parcours de carrière et du parcours professionnel de chaque promuvable. Cette démarche vous permet de prendre éventuellement en considération la situation des personnels les plus expérimentés, dont les mérites sont reconnus, mais qui n'auraient pas bénéficié d'un avancement au choix ou au grand choix.

L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des **cinq degrés** suivants :

- **exceptionnel** ;
- **remarquable** ;
- **très honorable** ;
- **honorable** ;
- **insuffisant**.

Seul 30 % de l'effectif total des promovables de chaque académie pourra bénéficier des appréciations « **remarquable** » ou « **exceptionnel** ».

L'appréciation « **exceptionnel** » devra correspondre à 10 % de l'effectif total des promovables et bénéficier aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable. Vous veillerez à ne pas réserver cette appréciation aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon, en appréciant le mérite des personnels moins avancés dans leur carrière qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel. En conséquence, une proportion significative des bénéficiaires de ce degré d'appréciation supérieur devra être choisie parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Il vous revient de motiver votre choix concernant les enseignants qui auront reçu cette appréciation « **exceptionnel** ».

5.2. Établissement des propositions

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre qu'un nombre raisonnable de propositions qui devra correspondre au plus à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promovables de votre académie.

Vous veillerez à examiner avec attention les enseignants dont la carrière est la plus avancée et qui ont atteint le dernier échelon de la classe normale de leur corps, afin que leur parcours et leur investissement tout au long de leur carrière puissent être reconnus par un accès légitime au grade d'avancement de leur corps. Dans cet esprit, vos propositions devront comprendre la totalité des enseignants qui ont atteint le dernier échelon de la classe normale depuis au moins quatre ans, et dont vous aurez jugé les mérites suffisants pour leur attribuer une appréciation au moins « **très honorable** ». Je vous rappelle qu'une année incomplète compte pour une année pleine.

S'agissant du degré d'appréciation « **exceptionnel** », l'intégralité de vos propositions devra être transmise.

Vos propositions devront refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines et seront établies à partir d'un choix résultant du classement de l'ensemble des promovables au regard de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation ;
- parcours de carrière ;
- parcours professionnel.

Afin d'établir une pondération entre ces trois domaines regroupant les différents critères d'appréciation, un barème

figure en annexe de la présente note. Il est rappelé que ce barème n'a qu'une valeur indicative destinée à vous aider à arrêter la liste de vos propositions.

Il est également rappelé que vous avez la possibilité de proposer un enseignant qui bénéficie d'une appréciation « exceptionnel » mais qui est classé en deçà du rang utile, notamment par défaut des points liés au parcours de carrière, en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable.

Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces propositions.

Une fiche de synthèse individuelle est créée dans la base i-Prof ; elle reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction ainsi que votre appréciation. Ces fiches de synthèse devront être éditées et transmises à l'administration centrale en même temps que vos propositions.

5.3. Classement et transmission des propositions et des fiches de synthèse

En vue de leur transmission à l'administration centrale, vos tableaux de propositions devront être présentés dans l'ordre du barème. Toutefois, ce classement n'est pas juridiquement opposable au choix que le ministre arrête après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Les fiches de synthèse devront être classées par groupe de disciplines et, pour chacun d'entre eux, dans l'ordre alphabétique. Les propositions ainsi que les fiches de synthèse i-Prof doivent être transmises, en un seul exemplaire, **au plus tard pour le 4 mai 2015** à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 - Paris cedex 13.

VI - Examen des propositions présentées par les recteurs et établissement du tableau d'avancement

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seules vos propositions seront examinées au niveau national.

La fiche de synthèse individuelle transmise à l'appui de chaque proposition constituera le dossier permettant l'examen approfondi de la valeur professionnelle des proposés.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, sera arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Le choix des promus qu'opérera le ministre comportera notamment une part significative d'enseignants qui, sans avoir atteint le dernier échelon de la classe normale, exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que la liste des enseignants promus est publiée sur Siap.

Cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade de professeur agrégé hors classe dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72, rue Regnault - Paris 13e.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectoriales

Afin de vous aider à établir vos propositions, un barème vous permet de prendre en compte les trois domaines d'appréciation de la valeur professionnelle regroupant les différents critères d'appréciation indiqués dans la note de service.

Notation : maximum 100 points

- pour les personnels affectés dans le second degré :

note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 (notes pédagogiques de type 3 annualisées arrêtées au 31-8-2014, ou, en l'absence de la note de type 3, la note détenue au 1-9-2014) ;

- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur :
(note administrative sur 100 arrêtée au 31-8-2014 ou en cas de classement initial au 1-9-2014).
- pour les agents détachés:
note sur 100 au 31-8-2014.

Parcours de carrière : maximum 105 points

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 août 2015, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix :

- 7e échelon : 10 points (*)
- 8e échelon : 20 points (*)
- 9e échelon : 40 points (*)
- 10e échelon : 60 points (*)
- 11e échelon : 80 points (*)
- 11e échelon 1 an : 80 points (*)
- 11e échelon 2 ans : 80 points (*)
- 11e échelon 3 ans : 80 points (*)
- 11e échelon 4 ans et plus : 90 points (*)

(*) Points non cumulables entre eux.

Seuls les personnels ayant atteint le 11e échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification, s'ils ont accédé au 10e échelon au choix ou au grand choix dans le même grade.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

En outre, **10 points** sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins cinq ans, de façon continue dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire (Zep, Ville, Éclair, RRS, Rep+). Lorsque l'établissement concerné fait l'objet d'un classement Rep+, la bonification est de 15 points. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de cinq ans de service effectif et continu dans l'établissement Rep+ au 31 août 2015.

Cette bonification n'est pas conditionnée par la valorisation éventuelle de l'échelon.

Parcours professionnel : maximum 105 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification.

À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

- exceptionnel : 90 points ;
- remarquable : 60 points ;
- très honorable : 30 points ;
- honorable : 10 points ;
- insuffisant : 0 point.

Une bonification complémentaire de **10 points** est accordée aux professeurs agrégés qui enseignent actuellement en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins quatre ans, de manière continue, et qui ont reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement. Cette bonification est cumulable, le cas échéant, avec la bonification accordée au titre du parcours de carrière pour cinq ans d'exercice dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire (Zep, Ville, Éclair, RRS, Rep+). Lorsque l'établissement concerné fait l'objet d'un classement Rep+, la bonification est de 15 points. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de quatre ans de service effectif et continu dans l'établissement Rep+ au 31 août 2015.

Personnels

Promotions corps-grade

Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation

NOR : MENH1427040N

note de service n° 2014-171 du 16-12-2014

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet de fixer, pour l'année 2015, les orientations que vous mettrez en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

La note de service n° 2013-208 du 20 décembre 2013 est abrogée.

Pour chacun de ces corps, il vous revient d'arrêter le tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 58 de la [loi du 11 janvier 1984](#) modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Il vous appartient donc de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promuable en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement. Les modalités d'établissement des tableaux d'avancement indiquées dans la présente note de service fixent un cadre national aux critères vous permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle qui doivent fonder le choix des promus.

Il vous est rappelé que la valeur professionnelle de chaque agent peut être distinguée, en tout premier lieu, dans le cadre de l'attribution de la notation, par un avancement plus rapide d'échelon. Vous prendrez donc soin, dans le choix que vous opérerez parmi les promouvables à la hors-classe, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier éventuellement d'un avancement de grade.

Dans ce contexte, les retards d'inspection peuvent pénaliser un enseignant pour un avancement au choix ou au grand choix qui peut également conditionner, en partie, un passage à la hors-classe.

À cet égard, vous veillerez à établir, avec les corps d'inspection, un programme prévisionnel de suivi et éventuellement d'actualisation des notes pédagogiques des enseignants promouvables. L'établissement des tableaux d'avancement doit ainsi procéder d'une gestion qualitative des déroulements de carrière.

Dans l'application que vous ferez des modalités d'établissement des tableaux d'avancement indiquées dans la présente note de service, vous veillerez à intégrer des éléments de continuité compatibles avec le souci, exprimé lors de la création de la hors-classe, de contribuer à la revalorisation des carrières des personnels enseignants et d'éducation.

Vous porterez une attention particulière à la promotion des agents les plus expérimentés, qui ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale (notamment aux agents ayant trois ans au moins d'ancienneté dans cet échelon) et dont les mérites incontestés ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

En outre, vous veillerez à examiner favorablement la situation des enseignants qui ont accepté de s'investir

durablement dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire. À ce titre une attention toute particulière doit être portée aux enseignants exerçant leurs fonctions dans les établissements classés Rep+.

Enfin, je vous invite, lors de l'élaboration des tableaux d'avancement à respecter les équilibres hommes/femmes dans le choix des promus.

II - Rappel des conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7e échelon de la classe normale au **31 août 2015**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Les personnels remplissant les conditions statutaires, qui sont en activité dans une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2014-2015.

Il est rappelé que les agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2015, voient leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2015, voient leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4.

Le nombre total des inscriptions sur chaque tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois prévus par le contingent alloué.

III - Constitution des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de service Internet i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure leur sont précisées dans ce même message.

L'application i-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour, la correction éventuelle des données erronées et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

À cet effet, i-Prof prend en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents en les regroupant autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes, etc.) ;
- parcours d'enseignement (différentes affectations de l'enseignant, Zep, établissements difficiles, isolés, classes enseignées, etc.) ;
- formation et compétences (stages, compétence Tice, français langue étrangère, langues étrangères, titres et diplômes, etc.) ;
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation, etc.).

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier administratif.

Ils sont invités à saisir sur le site, tout au long de l'année, les différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques, etc.), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier en liaison avec leur correspondant de gestion académique.

IV - Définition et valorisation des critères d'évaluation

4.1. Critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

L'inscription au tableau d'avancement doit être fondée sur la valeur professionnelle prenant en compte notamment la notation, mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels. Pour mesurer cette expérience et cet investissement, vous vous entourerez des avis des corps d'inspection et des personnels de direction.

4.1.1. La notation

Pour les enseignants, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives et des notes pédagogiques obtenues.

Il est rappelé que la note pédagogique est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés et que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

4.1.2. L'expérience et l'investissement professionnels

L'appréciation de la valeur professionnelle d'un enseignant tient compte de son expérience et de son investissement professionnel dans sa classe, dans son établissement, dans le cadre de formations ou d'activités spécifiques. Elle se fonde sur l'appréciation des domaines suivants :

a) Parcours de carrière

La prise en compte du parcours de carrière doit permettre au recteur de reconnaître les mérites des personnels les plus expérimentés. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix, est un critère de la valeur professionnelle. Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'éducation prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel spécifique qu'il convient de valoriser.

b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée par le recteur notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- Activités professionnelles et fonctions spécifiques

C'est en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de leur investissement professionnel.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque promu au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel.

Ces activités professionnelles et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans les domaines de la formation (formateur dans le supérieur, dans un Greta, CFA éducation nationale, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable d'un projet académique, autres) et de l'évaluation (membre de jury de concours, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

- Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaire de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières

La nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public d'éducation en tout point du territoire peut conduire à une valorisation des affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières (établissement rural isolé, postes à complément de service, etc). À cet effet, le classement des établissements issu de la cartographie de l'éducation prioritaire peut constituer un élément d'appréciation de cet engagement professionnel.

- Richesse et diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent aussi être valorisés en raison de leur richesse et de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

- Formations et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et/ou qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel.

Les formations validées et les compétences acquises peuvent être valorisées, dès lors qu'elles répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif (bi-admissibilité au concours de l'agrégation, VAE, stage de reconversion, compétence Tice, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères, etc.).

Ces éléments ne font pas l'objet d'une attribution spécifique de points de bonification, leur valorisation relève d'une évaluation d'ensemble des compétences et du niveau de formation qui sera opérée par les corps d'inspection.

4.2. Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Les avis recueillis auprès des chefs d'établissement et des inspecteurs pédagogiques régionaux compétents ont vocation à vous aider à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque promu.

Ces avis ont pour objet de manifester l'intérêt de reconnaître par une promotion de grade les mérites des enseignants les plus expérimentés et les plus investis dans leur métier. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englober l'ensemble des critères de la valeur professionnelle énoncés au paragraphe précédent. Ils se distinguent donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Ils doivent néanmoins être prononcés en cohérence avec les notations des personnels concernés.

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur pédagogique régional de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promu et de formuler un avis.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.

Vous veillerez à ce que chaque enseignant promu puisse prendre connaissance, dans un délai raisonnable, des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

4.3. Valorisation des critères retenus et des avis recueillis

Dans le respect de ces orientations nationales, la valorisation des éléments qui fondent la valeur professionnelle relève, conformément aux dispositions des statuts particuliers des corps concernés, de votre responsabilité.

Afin de faciliter le classement des promouvables, la déclinaison académique et la valorisation des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle peut être assortie d'un barème de points qu'il vous appartient d'établir et de présenter dans une circulaire académique. Ce barème peut également fixer les modalités de prise en compte des avis recueillis.

Il n'a cependant pas d'autre objet que de vous donner des indications pour la préparation des opérations d'avancement de grade. Il permet le classement des promouvables ainsi que l'élaboration des projets de tableaux d'avancement. Il conserve donc un caractère indicatif.

V - Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le classement des promouvables opéré sur la base des éléments figurant au titre IV de la présente note de service doit vous permettre de procéder plus facilement à l'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chaque promu.

Ce classement facilitera également la comparaison des mérites de l'ensemble des promouvables. Compte tenu des possibilités de promotions, il vous revient ensuite de décider de l'inscription au tableau d'avancement de ceux dont les mérites vous semblent le plus de nature à justifier une promotion de grade. L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces tableaux d'avancement.

VI - Concertation académique

L'élaboration de la circulaire rectorale fixant les règles académiques de gestion en matière d'avancement de grade doit être l'occasion d'un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles sur les déroulements des carrières. Ce dialogue peut s'appuyer sur un bilan des opérations d'avancement de grade de l'année précédente pour chacun des corps concernés.

VII - Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales fixées dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser d'une part, dès sa publication, la circulaire académique relative à ces avancements de grade, et d'autre part, à l'issue des opérations de gestion, le bilan des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis au bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. Je vous rappelle que la liaison informatique A-LHCEX-bis, concernant ces avancements de grade, devra être transmise au bureau DGRH B2-3 le **3 juillet 2015** (date d'observation : 1er juillet 2015).

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions en les publiant sur le site Internet de l'académie, selon des modalités que vous veillerez à définir dans vos circulaires académiques.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Mouvement

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2015-2016

NOR : MENH1428082N

note de service n° 2014-179 du 16-12-2014

MENESR - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

La mobilité des cadres du système éducatif, axe fort de la politique de l'encadrement, permet de renforcer les compétences et de diversifier les parcours professionnels par l'exercice de responsabilités dans des contextes et environnements variés. Elle est l'un des critères pris en compte pour l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur comme celles d'inspecteur d'académie- directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (IA-Daasen) ou d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen). La mobilité est un facteur d'enrichissement des académies qui bénéficient ainsi de regards et savoir-faire renouvelés. Elle peut répondre aussi à des situations personnelles.

Au titre de la dernière rentrée scolaire, 123 IA-IPR ont formulé une demande de mutation. 54 % de ces demandes ont été satisfaites, la majorité correspondait à des vœux formulés sur postes initialement vacants.

La présente note de service précise les modalités du mouvement des IA-IPR en vue de la rentrée 2015. Cette opération concerne l'ensemble des IA-IPR actuellement en fonction dans ce corps ainsi que les IA-IPR en position de détachement.

Continuité du service

Je rappelle que pour des raisons de continuité du service, il est nécessaire d'avoir exercé au moins trois années dans le poste d'affectation actuelle avant de solliciter une mutation lorsque l'intérêt du service le requiert ou pour raisons personnelles dûment justifiées.

Formulation des vœux

La liste des postes d'IA-IPR offerts au mouvement pour la rentrée scolaire 2015 sera consultable en janvier 2015 sur le site Internet du ministère (<http://www.education.gouv.fr/>, rubrique « concours, emplois, carrière - personnels d'encadrement - personnels d'inspection »).

Le nombre de vœux est limité à cinq académies, mais toute mutation entraînant une nouvelle vacance, des postes, non initialement vacants, sont susceptibles de se découvrir en cours de mouvement. Il appartient aux intéressés d'en tenir compte dans l'élaboration de leur demande de mutation en postulant éventuellement sur des postes non déclarés vacants ou en indiquant « tout poste » au titre de l'un de leurs cinq vœux.

Afin de faciliter leur réintégration au sein de l'éducation nationale, les IA-IPR en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres, sont invités à formuler plusieurs vœux.

Cas particuliers

À l'appui de toute demande de mutation au titre des priorités légales définies à l'article 60 du statut général des fonctionnaires (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) et en particulier au titre de la séparation, pour des raisons professionnelles, d'un conjoint ou d'un partenaire cosignataire d'un Pacs, devront être précisés le nom, les fonctions et le lieu d'exercice de cette personne. Un justificatif de son employeur ou, le cas échéant, de « Pôle emploi » devra être joint.

Par ailleurs, si des raisons médicales sont invoquées, seront jointes les pièces nécessaires à l'examen de la demande.

La situation des stagiaires, qui, pour des raisons familiales ou personnelles graves et avérées reprises au titre des priorités légales précitées, sollicitent leur mutation, pourra être examinée dans le cadre de cette procédure après l'affectation des titulaires et en fonction des postes restés vacants.

Transmission des demandes de mutation

Les candidats à une mutation devront retourner la fiche de vœux d'affectation (ci-jointe), revêtue de l'avis du recteur (ou du supérieur hiérarchique direct pour ceux qui n'exercent pas en académie) à l'adresse suivante **au plus tard le 27 février 2015 (date impérative)** :

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

DGRH E2-2

72 rue Regnault,

75243 PARIS cedex 13

Parallèlement, le service de l'encadrement recueillera, en tant que de besoin, l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Par ailleurs, je vous informe que pour des impératifs liés aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification de vœux ne pourront être acceptées au-delà du 6 mars 2015.

Emplois fonctionnels

Je vous précise que les postes d'IA-Daasen et d'IA-Dasen font l'objet d'une note de service particulière. Ces postes, ainsi que ceux de conseillers de recteur sont mis en ligne sur l'application BIEP (bourse interministérielle de l'emploi public), accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois, carrière - personnels d'encadrement - rechercher un emploi sur le site de la BIEP ».

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire relative aux opérations de mobilité 2015.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Annexe

 [Fiche de vœux d'affectation](#)

Annexe - Mouvement des IA-IPR - année scolaire 2015-2016 - Vœux d'affectation

M. <input type="checkbox"/>	Nom d'usage :	Discipline ou spécialité :
Mme <input type="checkbox"/>	Nom de famille :	Année du concours : <input type="checkbox"/> stagiaire <input type="checkbox"/> titulaire <input type="checkbox"/> détaché(e) dans le corps des IA-IPR
	Prénoms :	Date :
Célibataire <input type="checkbox"/>	Veuf (ve) <input type="checkbox"/>	Profession du conjoint :
Marié(e) <input type="checkbox"/>	Séparé(e) <input type="checkbox"/>	
P.A.C.S.E <input type="checkbox"/>	Divorcé(e) <input type="checkbox"/>	
Union libre <input type="checkbox"/>		
Date et lieu de naissance :		
Nombre d'enfant(s) à charge et âge :		Lieu d'exercice :
Corps ¹ :		
Adresse personnelle :		
Téléphone : Courriel :		
Portable :		
Adresse de vacances :		
Téléphone :		
Affectation actuelle :		
Préciser la date :		
Préférences géographiques (rappel : ces vœux sont formulés à titre indicatif) :		
① ④		
② ⑤		
③		
Motif de la demande (joindre en annexe les copies des pièces justificatives : raisons médicales, séparation de conjoint, etc.) :		
date :		signature :
Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique (en cas d'opposition à la mutation, expliciter les raisons par un avis circonstancié) :		
date :		signature :
Fiche à retourner au plus tard le 27 février 2015 au : MENESR DGRH - Bureau DGRH E2-2 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 - adresse mél : france.ajoux@education.gouv.fr		

¹ Si le conjoint relève du ministère de l'éducation nationale.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux : modification

NOR : MENH1400740A

arrêté du 16-12-2014

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 16 décembre 2014, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 2011 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont modifiées comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : Fabienne Brouillonnet, chef du service de l'encadrement

Lire : Pierre Moya, chef du service de l'encadrement à la direction générale des ressources humaines.

Mouvement du personnel

Nomination

Chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : MENH1400760A

arrêté du 16-12-2014

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté conjoint de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des Outre-mer en date du 16 décembre 2014, Régine Vigier, inspectrice de l'éducation nationale - enseignement du premier degré hors classe, précédemment affectée dans l'académie de Nantes, direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, circonscription de ASH 1 - Loire-Atlantique (0440126Y) est affectée, en qualité de chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1er janvier 2015.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1425598D

décret du 1-12-2014 - J.O. du 3-12-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2014, Marc Daydie, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1425865D

décret du 1-12-2014 - J.O. du 3-12-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2014, Jean Hubac, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dans l'académie de Rouen, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à compter du 1er décembre 2014, en remplacement de Monsieur Dominique Poggioli, muté.

Mouvement du personnel

Nomination

Détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Versailles

NOR : MENH1400711A

arrêté du 19-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 novembre 2014, Jean-Marie Pelat, attaché d'administration hors classe, précédemment secrétaire général de l'académie de Montpellier, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Versailles pour une première période de quatre ans, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de Versailles

NOR : MENH1400724A

arrêté du 28-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 novembre 2014, Monsieur Pascal Cotentin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé délégué académique au numérique (Dan) de l'académie de Versailles, à compter du 1er septembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de Créteil

NOR : MENH1400723A

arrêté du 28-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 novembre 2014, Philippe Roederer, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé délégué académique au numérique (Dan) de l'académie de Créteil, à compter du 1er octobre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1400722A

arrêté du 17-12-2014

MENESR - médiatrice

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 19-7-2012 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommées médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2015, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Jean-Louis Bouillot

Alain Capion

Académie d'Amiens

Claudette Tabary

Académie de Besançon

Monsieur René Colin

Académie de Bordeaux

Miguel Torres

Académie de Caen

Jacques Dremeau

Académie de Clermont-Ferrand

Madame Danielle Soulier

Académie de Corse

Monsieur Michel Bonavita

Académie de Créteil

Catherine Fleurot

Jean-Paul Pittoors

Claudine Vuong

Académie de Dijon

Gérard Donez

Académie de Grenoble

Marie Marangone

Rémy Pasteur

Académie de la Guadeloupe

Ena Xande

Académie de la Guyane

Monsieur Raphaël Robinson

Académie de Lille

Alain Galan

Francis Picci

Jean-Pierre Polvent

Académie de Limoges

Guy Bouissou

Académie de Lyon

Jean-Claude Boulu

Madame Michèle Bournerias

Académie de la Martinique

Monsieur Claude Davidas

Académie de Montpellier

Bernard Javaudin

Monsieur Claude Mauvy

Académie de Nancy-Metz

Philippe Picoche

Académie de Nantes

Guy Renaudeau

Achille Villeneuve

Académie de Nice

Jean-Philippe Cante

Anne Radisse

Académie d'Orléans-Tours

Jean-Paul Lamorille

Académie de Paris

Monsieur Michel Coudroy

Ghislaine Hudson

Christiane Vaissade

Académie de Poitiers

Madame Renée Cerisier

Académie de Reims

Jean-Marie Munier

Académie de Rennes

Denis Schenker

Académie de la Réunion

Christiane André

Académie de Rouen

Patrick Tach

Académie de Strasbourg

Paul Muller

Académie de Toulouse

Norbert Champredonde

Gérard Treve

Académie de Versailles

Madame Danièle Cotinat

Marie-Hélène Logeais

Marie-Claire Rouillaux

Martine Safra

Collectivités d'outre-mer

Lucien Lellouche

Centre national d'enseignement à distance

Gilbert Le Gouic-Martun

Article 2 - Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Henri Sidokpohou, médiateur académique de l'académie de Nancy-Metz, à compter du 1er mars 2015.

Article 3 - Gérard Michel est nommé médiateur académique de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1er mars 2015.

Article 4 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 décembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Monique Sassier